

(^)

(N° 201.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1831.

JURIDICTION DES CONSULS ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. VEYDT.

MESSIEURS,

L'importance de ce projet de loi ne peut être méconnue et sa présentation par le Gouvernement était vivement désirée.

L'institution des consulats doit se développer pour la Belgique, en même temps que l'extension de son commerce et de son industrie. Une juste idée du but de l'établissement des consuls démontre cette corrélation.

Les consuls en pays étrangers sont chargés de surveiller l'exécution des traités conclus entre leur gouvernement et celui auprès duquel ils résident ; de protéger et d'assister les négociants et marins de leur nation ; de concilier et, dans certains cas, de juger leurs différends ; de maintenir leurs droits et privilèges ; de veiller à l'exécution des lois et règlements relatifs au commerce et à la navigation ; d'instruire leur gouvernement des progrès, de la décadence ou des déplacements du commerce, et de lui indiquer la direction qu'il conviendrait de donner aux spéculations nationales dans les pays où ils exercent leurs fonctions.

Les consuls tiennent encore lieu d'officiers de l'état civil, en constatant les naissances et les décès ; ils reçoivent les rapports des capitaines à leur arrivée ; ils les assistent en cas de sinistre et de naufrage ; ils ordonnent, s'il y a lieu, la visite des navires ; ils défendent les intérêts des absents ; ils rapatrient les marins naufragés.

(¹) Projet de loi, n° 39.

(²) La commission était composée de MM. LEBEAU, président, DE MULLENAERE, LE HON, VEYDT, DE PERCEVAL, VAN ISEGHEM, BRUNEAU et CH. ROUSSELLE.

L'usage d'établir des consuls en pays étrangers est devenu général ; toutes les nations commerçantes ont voulu envoyer les unes chez les autres des agents qui ont pour mission de leur rendre de grands et de nombreux services. Mais toutes n'ont pas organisé cette belle institution. La France l'a fait, et son organisation consulaire est incontestablement la plus complète de toutes, depuis la réforme que le Gouvernement a entreprise en 1833 et qu'il a successivement poursuivie (1).

En Belgique il y a beaucoup à faire ; toutefois notre travail d'organisation se trouvera tout de suite bien avancé, lorsque le projet, dont il s'agit en ce moment, sera converti en loi.

Les observations, auxquelles l'examen d'un travail, qui ne comprend pas moins de 133 articles a donné lieu, sont peu nombreuses : c'est qu'il a été rédigé avec soin après une étude approfondie de la matière qu'il tend à régler. Le rapport de la commission s'attache surtout à faire comprendre l'institution consulaire dans toute sa portée, son origine et ses développements ; pour le Levant et les pays hors de chrétienté, il explique cette juridiction privilégiée, attribuée aux consuls, sur les sujets de la nation qu'ils représentent ; il cherche à établir que ce n'est pas une stipulation ordinaire, destinée à fixer quelque point de droit privé, spécial à un pays, mais bien une règle qu'il faut envisager comme appartenant au droit international, au droit public européen. L'histoire et de nombreux exemples, fournis par les traités, sont cités à l'appui de cette opinion. On n'a pas été retenu par la crainte d'entendre dire qu'il a été donné trop d'extension à cette partie du rapport, car si le but, que la commission a eu en vue, était convenablement atteint, les difficultés, que certaines dispositions du projet de loi pourraient faire naître dans quelques esprits, seraient levées et son adoption définitive ne saurait être un instant douteuse.

Lorsque les principes auront été posés par la loi et qu'elle aura fait ce qu'elle seule peut faire, la mission du Gouvernement sera de prendre toutes les dispositions réglementaires pour y donner la vie et guider les consuls dans les affaires qu'ils auront à traiter.

Si dans ces matières et dans d'autres (2) également relatives aux consulats, pour lesquelles il n'existe jusqu'ici aucun règlement en Belgique, il se présente des questions qui ne peuvent être résolues par arrêté royal, la commission invite

(1) « Colbert, dit M. Ferd. Lesseps, dans sa Note sur l'origine des consulats français et espagnols, publiée dans le *Journal des économistes*, de 1842, fut le véritable organisateur des consulats : le mémoire du 15 mars 1669 sur ce que les consuls de la nation française, établis dans les pays étrangers, doivent observer pour en rendre compte au Roi par toutes les occasions, fut le premier résultat des soins que ce ministre éclairé de Louis XIV voua à l'amélioration de l'institution des consulats. Peu de temps après, l'ordonnance fondamentale de 1681, également émanée de lui, vint asseoir le système consulaire sur des bases capables d'assurer au commerce français une protection sûre et efficace et forma, pendant plus d'un siècle, avec l'édit de 1778, l'ordonnance de 1781 et des instructions réglementaires, qui en étaient la conséquence, la législation des établissements consulaires français. »

(2) Voir les ordonnances françaises relatives aux consulats, rendues sur la proposition du duc de Broglie, en 1833. Les rapports du ministre au roi et les ordonnances sur plusieurs matières se trouvent dans les Archives du Commerce, tome III, année 1833.

instantanément le Gouvernement à les soumettre à la Législature, dans le plus court délai possible. Elles recevront de sa part une prompt solution. Alors rien ne mettra plus obstacle à une organisation consulaire complète, en état de répondre à tous les besoins ; et les vœux du commerce seront accomplis.

L'origine de l'institution des consulats remonte à une très-haute antiquité. Il serait difficile de dire avec précision quelle fut la nation, qui créa le premier établissement consulaire ; mais ce qu'on ne met pas en doute, c'est que les premiers *consulats à l'étranger* ont été établis dans le Levant.

Cette institution a été successivement développée, régularisée et complétée et il a fallu des siècles pour la porter au degré de perfectionnement, où elle est parvenue aujourd'hui. Il n'y eut d'abord rien de stable, ni de fixe ; aucun consulat ne fut fondé. Les villes maritimes et indépendantes de l'Italie et de la France méridionale qui trafiquaient avec le Levant, se bornaient, suivant toutes les probabilités, à stipuler pour un certain temps avec le seigneur du port. Elles renouvelaient ensuite la *capitulation*, qui quelquefois passait en coutume. Mais une guerre, une invasion, même de simples querelles venaient détruire le consulat et pour le reconstituer il fallait renouer les relations interrompues et reprendre de l'influence.

Plus tard, les consulats furent établis, ou du moins consolidés et confirmés par des traités, qui réglaient les relations commerciales entre Chrétiens et Sarrasins, entre l'Occident et l'Orient. Ces conventions furent souvent renouvelées ; des hostilités ou des actes d'injustice en détruisaient ou suspendaient les stipulations ; mais dès qu'on s'était réconcilié, on se hâta de faire de nouveaux traités (*).

Les croisades donnèrent une impulsion considérable au commerce maritime et, par une suite naturelle, aidèrent au développement de l'institution consulaire à l'étranger. Elles ouvrirent non-seulement une source de grandes richesses pour les Provençaux et les Marseillais et pour les flottes marchandes des Pisans, des Vénitiens, des Génois ; mais, par reconnaissance pour les services rendus en transportant les troupes, en fournissant des munitions de guerre et de bouche, les chefs des Croisés, pendant leur domination en Orient, accordèrent de larges concessions et d'importantes prérogatives aux établissements que le commerce vint former en Asie. C'est ainsi que Marseille, qui avait rendu des services signalés aux seigneurs de Beyrouth, obtint de l'un d'eux, en 1223, que les marchands marseillais seraient exemptés du paiement de tous droits d'entrée et de sortie et jouiraient de la faculté d'avoir des consuls pour la décision des différends, qui pourraient naître entre eux, ne réservant que la connaissance *du sang et de l'homicide* (**).

Les *loges* ou *factoreries* de Syrie s'établirent sous la protection de l'épée des Croisés et plusieurs survécurent aux Croisades. Ce n'étaient pas simplement des établissements tolérés, c'était une portion de la conquête, cédée par les souverains conquérants aux États maritimes, qui les avaient aidés dans leurs expéditions. Dans ces

(*) Voir *Manuel des consuls*, par ALEX. DE MILTITZ, t. II, partie I, sect. 1.

(**) DU MONT, *Cours diplomatique*.

transactions, les rois de Jérusalem et de Chypre ou leurs grands vassaux traitaient avec les Français, les Italiens, les Espagnols, qui leur avaient prêté des navires et de l'argent, et accordaient à leurs marchands, dans les ports, des maisons, une rue, quelquefois un quartier entier ou un terrain pour y établir des habitations et des magasins (*). La faculté de se gouverner selon les lois nationales de ces marchands et d'avoir des magasins de leur choix était inséparable de ces concessions ; car, en se réservant un terrain, la nation maritime, qui en avait fait la demande, entendait y être maîtresse absolue, comme dans une colonie, à la charge seulement de reconnaître comme suzerain le seigneur de la ville ou le souverain du royaume. De bonne heure on trouve dans les privilèges de ce genre des stipulations en ce qui concerne le consulat. Ce n'était d'abord qu'une charge temporaire de peu d'importance et sans doute aussi de peu d'autorité. On ne considérait les consuls que comme de simples arbitres ou des juges temporaires, qui n'avaient point de rapport avec le gouvernement du pays : mais leur autorité ne tarda pas à agrandir à mesure que les colonies ou factoreries elles-mêmes augmentaient. Les consuls devinrent les directeurs de ces établissements et les représentants de chaque nation étrangère auprès du gouvernement local.

Les traités qui ont été conclus avec les princes chrétiens de la Syrie finissent avec le xiii^e siècle.

Viennent ensuite les traités que les Chrétiens ont conclus avec les Musulmans. Il en existe un grand nombre et ils constituent ce que Miltitz appelle la troisième époque. A proprement parler, ce n'étaient pas des traités, mais des trêves, que l'on prolongeait ensuite pour de nouveaux termes. Ces renouvellements successifs semblaient convenir alors à la Turquie, parce qu'ils fournissaient des occasions plus fréquentes de recevoir des présents ou de montrer de nouvelles exigences.

Quelques-uns des traités de cette époque ont été dictés par un esprit de prévision et de prudence, qui plus d'une fois a servi de modèle aux puissances de l'Europe dans leurs transactions avec l'Empire ottoman. Pour empêcher, autant que possible, le renouvellement des avanies, auxquelles les étrangers, les Chrétiens surtout, étaient anciennement exposés, on accumulait dans les traités autant de garanties qu'on pouvait en imaginer. Aujourd'hui on aurait peine à comprendre l'utilité de quelques-unes de ces stipulations. C'est ainsi qu'on engageait la parole du souverain qu'il ne forcerait les marchands ni à vendre, ni à acheter malgré eux ; qu'ils les préserverait des vexations de ses douanes, de la rapacité de ses receveurs.

Les stipulations faites en faveur de la France méritent une attention spéciale, parce qu'elles ont principalement servi de base à la jurisprudence consulaire dans le Levant. En 1554, François I^{er} envoya vers l'empereur des Turcs, son conseiller

(*) Ce qui constituait un *consulat* dans le Levant était un enclos fermé, où résidaient le consul d'une nation étrangère et les marchands ses compatriotes ; outre leurs habitations, cet enclos appelé *fonde* ou *fondaque* renfermait ordinairement des magasins et des boutiques, une chapelle ou même une église, un four, un bain, une taverne, une boucherie et une halle aux poissons. La *fonde* était le marché, où la nation étrangère avait le privilège d'étaler et de vendre ses marchandises et de se pourvoir de vivres.

Jean de la Forest, avec le titre d'ambassadeur et ministre plénipotentiaire. Ses instructions lui prescrivait non-seulement de tenir la main aux anciennes capitulations, ou lettres patentes, données en faveur des Français et des Catalans, mais aussi d'obtenir des concessions encore plus favorables et de négocier la paix, au nom de tous les princes chrétiens, à l'exception de Charles-Quint. Il réussit à faire, au mois de février 1535, un traité de commerce et d'amitié, en vertu duquel la France obtint alors la prééminence politique en Turquie.

Ce traité renferme au sujet de l'établissement des consulats de France dans l'Empire ottoman et des rapports judiciaires des Français, la disposition suivante :

ART. 3. « Toutes les fois que le Roi mandera à Constantinople ou à Péra ou » aux autres lieux de cet empire un *bayle* (1), comme à présent il tient un consul » à Alexandrie, que les dits bayle et consul soient entretenus en autorité et con- » venance, de manière que chacun d'eux en son lieu et selon leur foi et loi, sans » qu'aucun juge, *cadi* ou *soubachi* ou autres y interviennent, puissent ouïr, juger » et prononcer, tant au civil qu'au criminel sur toutes les causes, procès ou diffé- » rends qui naîtront entre marchands et autres sujets du Roi seulement ; et au » cas que les ordonnances desdits *bayle* et consuls ne fussent obéies et que pour les » exécuter ils requissent les *soubachi* ou autres officiers du Grand-Seigneur, les » dits *soubachi* et autres requis devront leur donner aide et main forte nécessaires, » non que les *cadi* ou autres officiers du Grand-Seigneur puissent juger aucun » différend des dits marchands et sujets du Roi, encore que les dits marchands le » requissent ; et si d'aventure les dits *cadi* jugeaient, que leur sentence soit de nul » effet. »

Les stipulations du traité, qui sont la plupart fort importantes, pouvaient être étendues à d'autres puissances. Son art. 18 porte que « le Roi de France a nommé » Sa Sainteté le Pape, le Roi d'Angleterre, son frère et perpétuel confédéré, et le » Roi d'Écosse, auxquels se laisse à eux d'entrer au dit traité de paix, si bon » leur semble, à condition qu'y voulant entrer, ils soient tenus d'ici à huit mois » de mander au Grand-Seigneur leurs ratifications et de prendre la sienne. »

Sous la date du 23 février 1597, il fut conclu un traité et capitulation entre Henri IV et Mahomet III en faveur des ambassadeurs de France, résidents, consuls, interprètes et autres marchands français en Levant, comme aussi *de toute autre nation* allant faire le commerce dans les États du Grand-Seigneur, à condition qu'ils naviguent sous le pavillon et la protection du roi de France.

Le 20 mai 1604, nouveau traité entre Henri le Grand, roi de France et de Navarre, et le sultan Achmet I, empereur des Turcs. Voici quelques-unes de ses stipulations :

ART. 3. « Que les ambassadeurs qui seront envoyés de la part de S. M. à notre » Porte ; les consuls qui seront nommés d'elle pour résider par nos havres et » ports ; les marchands et sujets qui vont et viennent par iceux, ne soient inquiétés » en aucune façon, mais au contraire reçus et honorés avec tout le soin qui se » doit à la foi publique. »

ART. 4. « Que les Vénitiens et Anglais, les Espagnols, Portugais, Catalans,

(1) Bayle, dénomination spéciale du consul de Venise, résidant à Constantinople.

» Ragusais, Génois, Anconitains, Florentins et généralement toutes autres nations
 » quelles qu'elles soient, puissent librement venir, trafiquer par notre pays, sous
 » l'aveu et sûreté de la bannière de France, laquelle ils porteront comme leur
 » sauvegarde et de cette façon ils pourront aller et venir trafiquer par les lieux
 » de notre Empire, comme ils y sont venus d'ancienneté, obéissant aux consuls
 » français, qui résident et demeurent dans nos havres et échelles. Voulons et
 » entendons qu'en usant ainsi, ils puissent trafiquer avec leurs vaisseaux et
 » galions sans être inquiétés et ce seulement tant que le dit roi de France
 » conservera notre amitié et ne contreviendra à celle qu'il nous a promise. »

ART. 17. « Que survenant quelque meurtre ou autre inconvénient entre
 » quelques marchands français et négociants, les ambassadeurs et consuls d'icelle
 » nation puissent, selon leurs lois et coutumes, en faire justice, sans qu'aucun de
 » nos officiers prenne aucune connaissance, ni juridiction. »

ART. 55. « Qu'aux changements et établissements des consuls français en nos
 » échelles d'Alexandrie, Tripoli de Syrie, Alger et autres pays de notre obéis-
 » sance, nos gouverneurs et autres officiers ne puissent opposer ni empêcher qu'ils
 » soient établis ou changés. »

ART. 58. « S'il naît quelque contention et différend entre deux Français, que
 » l'ambassadeur ou le consul aient à le terminer, sans que nos juges ou officiers
 » les en empêchent et en prennent aucune connaissance. »

De pareilles dispositions se trouvent reproduites dans les capitulations renou-
 velées entre Louis XIV et Mahomet IV, le 5 juin 1675 et dans le traité du
 28 mai 1740, entre la cour de France (Louis XV) et la Porte ottomane (Mah-
 moud 1^{er}).

L'art. 15 du traité porte : « S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre
 » désordre entre les Français, leur ambassadeur et leurs consuls en décideront
 » selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à
 » cet égard. »

ART. 52. « S'il arrive que les consuls et les négociants aient quelques contes-
 » tations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur
 » sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir
 » par-devant leurs ambassadeurs, qui résident en ma Sublime-Porte; et tant que
 » le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès
 » devant les pacha, cadî, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y
 » forcer, ni prétendre en prendre connaissance. »

ART. 64. « Si un Français ou un protégé de France commettait quelque
 » meurtre ou quelque crime et qu'on voulût que la justice en prit connaissance,
 » les juges de mon empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de
 » l'ambassadeur et des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se
 » trouveront, et afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la justice et aux capita-
 » tions impériales, il sera procédé, de part et d'autre, avec attention aux perqui-
 » sitions et recherches nécessaires. »

ART. 70. « Les gens de justice et les officiers de ma Sublime-Porte, de même
 » que les gens d'épée, ne pourront sans nécessité entrer par force dans une maison
 » habitée par un Français; et lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira
 » l'ambassadeur ou le consul dans les endroits où il y en aura et l'on se transpor-

» sera dans l'endroit en question avec les personnes qui auront été commises de
 » leur part; et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié. »

ART. 83. « Comme l'amitié de la Cour de France avec ma Sublime-Porte est
 » plus ancienne que celle des autres Cours, Nous ordonnons, pour qu'il soit traité
 » avec elle de la manière la plus digne, que les privilèges et les honneurs pratiqués
 » envers les autres nations franques aient aussi lieu à l'égard des sujets de
 » l'Empereur de France. »

Pendant plus de trois siècles il n'exista pas de relations directes entre l'Espagne et la Turquie. Un traité de paix et de commerce fut enfin conclu et signé à Constantinople, le 14 septembre 1782. Un paragraphe de son art. 3 est ainsi conçu : « Si des altercations s'élevaient entre des négociants sujets de Sa Majesté
 » Catholique, elles seront examinées et terminées par leurs consuls et interprètes.
 » conformément à leurs propres lois et constitutions, et on procédera de la même
 » manière envers les sujets et marchands de l'empire ottoman, qui pourraient se
 » trouver dans les domaines de Sa Majesté Catholique. »

Le traité se termine en disant qu'on pratiquera envers les sujets espagnols, dans tous les cas, exprimés ou non, tout ce qui se pratique en faveur des autres puissances amies.

De 1583 à 1585, le premier ambassadeur d'Angleterre à Constantinople établit, pour la première fois, des consuls anglais dans différents ports et places de commerce de la Turquie, à Alexandrie, au Caire, à Alep et Damas, à Tripoli de Syrie, à Alger, Tunis et Tripoli de Barbarie.

Un traité intervint entre les deux puissances, au mois de septembre 1673. Il confirme le droit d'établir des consuls dans les ports et places de commerce, et de les déposer ou changer, sans que personne puisse s'y opposer; et statue, par son art. 13, que, « dans tous les litiges qui surviendront entre les Anglais ou sujets de
 » l'Angleterre et autres personnes quelconques, les juges ne pourront procéder à
 » écouter l'affaire, sans qu'un des interprètes ou agents ne soit présent. »

Ensuite, dans l'article suivant, que « arrivant quelque procès, différend ou
 » dispute entre les Anglais mêmes, la décision en sera laissée à leur propre ambas-
 » sadeur ou consul, conformément à leurs usages, sans que les juges ou autres
 » gouverneurs puissent s'en mêler. »

Des différends étant survenus antérieurement entre les ambassadeurs de la Reine d'Angleterre et ceux du Roi de France, touchant l'affaire des marchands flamands (*the Flemish merchants*), il fut d'abord convenu qu'il serait laissé à ces marchands et à ceux des quatre provinces de Hollande, Zélande, Frise et Gueldre, toute liberté de se placer sous la bannière d'un des rois quelconques, qui fussent en paix et amitié avec la Sublime-Porte, et d'avoir recours à un des consuls desdits rois. En 1675, la Porte décida les contestations de cette nature à l'avantage de l'ambassade anglaise.

L'Autriche s'est également entendue avec la Turquie. Un traité de commerce et de navigation a été fait entre l'Empereur Charles VI et Achmet III, Empereur des Ottomans, le 27 juillet 1718. C'est encore la même stipulation : « Lorsqu'une
 » contestation s'élèvera entre des marchands de Sa Majesté Impériale et Royale,
 » elle sera examinée et jugée par les consuls et interprètes, conformément à leurs
 » lois et usages établis. (Art. 5.)

» Les gouverneurs et autres officiers dans les provinces ottomanes de quelque

» rang qu'ils soient, ne se permettront point de faire incarcérer un des sujets
 » impériaux pour des accusations élevées contre eux, ni sous aucun prétexte de
 » les molester ou offenser d'aucune autre manière. » (Art. 5.)

Jusqu'à la fin du xvi^e siècle, le commerce entre les Pays-Bas et le Levant se fit par l'entremise des Français et des Italiens. Ce ne fut qu'après leur révolution de 1579 que les Provinces-Unies commencèrent à exploiter elles-mêmes la navigation dans la Méditerranée.

En 1612, des capitulations assurèrent aux Hollandais la liberté de trafiquer sous leur propre pavillon, l'égalité de traitement avec les Anglais et les Français, ainsi que le droit d'envoyer des ambassadeurs et d'établir des consuls. Ces capitulations furent renouvelées en 1634. Toutefois, il paraît que les négociants et les armateurs des Pays-Bas trouvèrent d'abord qu'il était plus sûr de rester, comme auparavant, sous une protection étrangère que de s'appuyer sur leurs propres privilèges. Nous venons de voir qu'en 1673 les ambassadeurs d'Angleterre et de France se disputaient le droit de les protéger.

La dispute sur le droit de protection cessa à la suite des capitulations accordées aux Provinces-Unies, en 1680, par le sultan Mahomet IV. Depuis cette époque, les Hollandais trafiquant dans l'empire ottoman furent protégés et défendus exclusivement par les ambassadeurs et les consuls de la République.

Le traité de 1680 renouvelle les stipulations de celui de 1612, où il est dit :
 « tous les procès et différends qui seront entre ceux des Pays-Bas, même les
 » plaintes de meurtres, si l'un ou l'autre venait à mourir, seront jugés par les
 » ambassadeurs et consuls, suivant leurs lois et coutumes, sans que les juges et
 » gouverneurs de mon empire puissent s'y mêler en aucune manière (Art. 11.)

» Ils pourront aussi dans Alexandrie, Tripoli de Syrie, Alger, Tunis, le Caire
 » et autres échelles de mon empire, mettre et disposer leurs consuls, selon qu'ils
 » le jugeront à propos et personne ne le leur pourra défendre. » (Art. 36.)

Enfin l'art. 41 contient cette clause générale : « Toutes les capitulations de mon
 » empire accordées à la France et à l'Angleterre et tout ce qui est écrit et déclaré,
 » est également accordé à ceux des Pays-Bas ; et tout ce qui est contenu dans les
 » susdites capitulations impériales, tant à l'égard des marchandises qu'à l'égard
 » d'autres choses, leur sera également confirmé, et cette capitulation impériale et
 » sainte loi ne pourra être contredite par personne et on ne pourra faire aux sujets
 » des Pays-Bas de peine en aucune manière »

Smyrne était le principal comptoir des Hollandais dans les États du Grand-Seigneur. Ils avaient dans cette ville un consul, un trésorier, trois assesseurs et un chancelier. Le consul et le trésorier ne devaient rester en charge que trois ans ; ils étaient cependant le plus souvent continués, quand la direction du commerce du Levant, qui nommait les consuls dans les échelles, sous l'agrément des États-Généraux, était satisfaite de leur administration. Pour cette confirmation les consuls avaient besoin de nouvelles lettres patentes.

Une loi du royaume des Pays-Bas, du 19 décembre 1817, statua qu'à compter du 1^{er} janvier 1818 il serait perçu, dans les échelles du Levant, deux pour cent de

(1) MILTITZ, liv. 2, chap. 1^{er}, sect. vi, § 20.

droit d'ambassade et de consulat sur toutes les marchandises expédiées ou importées par bâtiments nationaux, pour être mis à la disposition des directeurs du commerce du Levant, chargés d'en faire usage pour couvrir les frais d'administration et de protection particulière qu'exige ce commerce et cette navigation, sauf la responsabilité annuelle envers la chambre générale des comptes.

La loi du 18 mars 1826 ordonna qu'à compter du 1^{er} juillet suivant les dispositions de la loi du 19 décembre 1817 seraient abrogées et que les droits d'ambassade et de consulat, qui jusqu'alors avaient pesé sur le commerce et la navigation dans le Levant, seraient abolis à perpétuité.

La République française signa, le 25 juin 1802, à Paris, un traité de paix avec le sultan Sélim III (1).

Par l'art. 2 de cet acte « les traités ou capitulations qui, avant la guerre, » réglaient les relations de tout genre existantes entre les deux puissances, sont » renouvelées dans toutes les parties. »

« La République française jouira, dit ensuite l'art. 3, dans les pays ottomans » qui touchent à la mer Noire ou l'avoisinent, tant pour son commerce, que pour » les agents et commissaires du commerce, qui pourraient être établis dans les » lieux où le commerce français exige leur établissement, des mêmes privilèges et » libertés, dont avant la guerre, la France, en vertu des anciennes capitulations, » était en possession dans d'autres parties des États de la Sublime Porte. »

« Comme la République française et la Sublime Porte ont voulu, dit l'art. 9, se » mettre par le présent traité, l'une dans les États de l'autre, dans l'état de la puis- » sance la plus favorisée, il est expressément entendu qu'elles s'accordent, de part » et d'autre dans les deux États, tous les avantages déjà accordés ou à accorder » encore à d'autres puissances, comme si lesdits avantages étaient stipulés mot à » mot dans le présent traité. »

Depuis qu'elle est devenue une nation indépendante, la Belgique a conclu, en son nom, le 3 août 1838, un traité avec la Sublime Porte Ottomane. Voici comment le § 2 de son art. 8 s'exprime au sujet de la juridiction (2) :

« Les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations ou à leur » commerce, ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales ; » mais, en cas de crimes ou de délits, l'affaire sera remise à leur ministre, chargé » d'affaires, consul ou vice-consul ; les accusés seront jugés par lui et punis selon » l'usage établi à l'égard des Francs. »

Ce traité a été approuvé par la loi du 20 décembre 1840.

Nous avons aussi un traité fait avec le souverain du royaume de Tunis, le 26 juin 1839, et ratifié par le Roi, le 11 mars de l'année suivante. Son art. 15 est

(1) *Moniteur français*, an X, n° 251.

(2) Le premier paragraphe de l'article concerne les contestations entre Belges et Ottomans. Il porte : « Dans le cas de contestation ou de procès entre les sujets de la Sublime Porte et » les sujets de S. M. le Roi des Belges, les parties ne seront entendues, ni la cause jugée qu'en » présence du drogman de Belgique. Toutes les fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet » dépassera cinq cents piastres, elle sera soumise au jugement de la Sublime Porte, pour » qu'elle décide suivant les lois de la justice et de l'équité. »

ainsi conçu : « Si quelques-uns des sujets belges ont un différend ensemble , le » consul décidera entre les deux parties. Et toutes les fois que le consul exigera » quelque aide ou assistance de la part du gouverneur ou officier du Bey, pour » faire exécuter ses décisions, elle lui sera immédiatement accordée. »

En troisième lieu, il existe une déclaration du gouvernement chinois qui rend applicables au commerce belge les dispositions du traité conclu entre la Chine et la France (1).

Ces stipulations internationales reconnaissent formellement le droit de juridiction en faveur des consuls de Belgique. Le projet de loi, présenté par le Gouvernement, le 30 janvier 1851, a pour objet de prescrire les règles que les consuls seront tenus de suivre dans l'exercice de ce droit.

Avant de passer à son examen, il nous a paru opportun de compléter les citations et les notions qui précèdent par quelques autres détails sur les consulats.

A mesure que les entreprises maritimes et les relations commerciales se multi-

(1) Le consul général de Belgique aux îles Philippines (M. Lannoy), conformément aux instructions qui lui avaient été données, a obtenu du Céleste Empire que le traité de Whampoa, conclu entre la France et la Chine, le 24 octobre 1844, profiterait également au commerce belge ; nous pouvons en conséquence commencer librement dans les cinq ports et jouir des mêmes avantages et prérogatives que la France et les autres nations favorisées.

Cette autorisation a été donnée, le douzième jour de la sixième lune de la vingt-cinquième année de Taou-Kouang, c'est-à-dire le 16 juillet 1845.

En ce qui concerne les consuls, le traité du 24 octobre 1844 porte :

ART. 4. « L'empereur du grand-empire de France pourra, suivant son bon plaisir, nommer » des consuls ou agents consulaires dans les cinq ports de la Chine (Canton, Emoui, Fu-Cheu, » Nim-Po et Han-Hai), ouverts au commerce, pour y traiter les affaires relatives aux négociants » et veiller à ce que les réglemens soient strictement observés. Les autorités chinoises de » l'endroit traiteront ce consul ou agent consulaire avec tous les égards qui lui sont dus et » dans leurs communications officielles ils suivront une parfaite égalité. »

En ce qui concerne la juridiction consulaire, elle est réglée par les art. 25, 26, 27 et 28 du traité. — Les deux derniers articles sont bien formels. Les voici :

ART. 27. « Toutes les fois qu'entre des Français et des Chinois il s'élèvera des rixes et des » querelles et dans le cas où, au milieu de ces rixes, un ou plusieurs individus seraient blessés » ou tués, soit par des armes à feu, soit par d'autres armes, les Chinois seront arrêtés par » l'autorité chinoise, qui les examinera clairement et punira le crime suivant les lois de l'em- » pire. Quant aux Français, le consul avisera au moyen de les faire arrêter, s'empressera » d'examiner clairement la chose et fera en sorte que le criminel soit puni suivant les lois » françaises.

« Quant au mode dont les crimes devront être punis, ce sera au gouvernement français à le » déterminer dans un temps à venir.

« S'il y avait quelque autre circonstance non comprise dans le présent article, on se guide- » rait d'après ces mêmes principes, car il est établi en loi que les Français qui commettront un » crime dans les cinq ports seront constamment régis d'après les lois françaises.

ART. 28. « Les Français demeurant dans les cinq ports qui auraient des difficultés ou des » contestations entre eux, ressortiront de l'autorité française qui en jugera.

« Dans les cas où des Français auraient des contestations avec des gens de pays étrangers, l'autorité chinoise n'aura à s'en mêler en aucune façon. »

La décision du gouvernement chinois à l'égard de la Belgique et le texte du traité français se trouvent dans le Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique, publié en 1850 par M. de Garcia de la Vega, pages 426 à 442.

plièrent et acquirent de l'importance, on vit toutes les nations commerçantes de l'Europe, à l'exemple des institutions consulaires qui s'étaient développées et consolidées de plus en plus dans le Levant, établir successivement les unes chez les autres des consuls et appuyer ces établissements sur des stipulations écrites.

Ces consulats n'ont cependant pas conservé le même caractère, surtout depuis les progrès que la civilisation a faits en Europe. Ils se sont modifiés avec le temps, avec les mœurs, avec les institutions judiciaires, avec les relations politiques entre les divers états chrétiens. La juridiction civile et criminelle, attribuée aux consulats du Levant par une dérogation à la règle générale, a été réservée, en Europe, aux autorités territoriales, et on n'a laissé aux consuls, dans la plupart des États, que la juridiction volontaire. Mais, sauf cette différence essentielle, partout où l'activité et l'industrie des peuples commerçants ont cherché à étendre le domaine de leurs entreprises, partout aussi l'institution des consulats s'est affermie et a pris à cœur la protection du commerce et de la navigation et la sûreté individuelle des personnes qui s'y livrent.

Les devoirs et les attributions des consuls ont été déterminés soit par les lettres de provision, soit par les diplômes, chartes de privilèges ou traités, en vertu desquels ils exerçaient leurs charges.

Une énumération complète, se rapportant aux époques où leurs prérogatives étaient les plus étendues, donnera une idée de l'importance des consuls et des services qu'ils étaient appelés à rendre ⁽¹⁾.

Les consuls étaient regardés comme les chefs et les protecteurs de leurs compatriotes en pays étranger ; ils cumulaient souvent les fonctions de juge, d'officier de l'état civil, de notaire, d'administrateur, de magistrat de police et d'agent politique. Sous ces divers rapports, ils avaient pour mission de protéger et de défendre leurs concitoyens contre toute vexation, injustice ou offense tant de la part des autorités, que des individus du pays, où ils résidaient ;

De donner aux sujets de leur nation assistance et conseil en toute affaire et surtout en celles de commerce, lorsqu'ils en étaient requis ⁽²⁾ ;

De veiller à l'exécution des traités et à l'observation des privilèges, sur lesquels étaient basées les relations existantes entre leur gouvernement et celui près duquel ils étaient accrédités ;

De faire observer par leurs compatriotes les ordonnances, statuts, règlements, etc., relatifs au commerce et à la navigation, tant ceux de leur propre gouvernement que ceux du gouvernement de leur résidence ;

De surveiller le paiement exact des droits établis par l'un et l'autre gouvernement sur les navires et les marchandises ; de maintenir l'ordre et la bonne foi dans l'emploi des poids, mesures et monnaies de leur pays ; d'empêcher les fraudes ; d'administrer les revenus du consulat ;

De conserver fidèlement les dépôts, soit en argent, soit en effets, consignés dans leurs mains et d'en rendre compte à qui de droit ;

⁽¹⁾ *Manuel des consuls*, de MILITZ, t. II. part. I, p. 423-431.

⁽²⁾ Mémoire adressé au roi par Colbert, le 15 mars 1669, sur ce que les consuls de la nation française établis dans les pays étrangers devaient observer pour en rendre compte à S. M. par toutes les occasions.

De maintenir la police parmi leurs nationaux, tant sur terre et dans les auberges établies dans le lieu de leur résidence, que sur les navires marchands dans les ports et rades de leur département ; de prévenir et de réprimer les désordres et de maintenir la bonne harmonie entre les gens de leur nation et les naturels du pays.

Lorsque, par tempête ou autres accidents, des bâtiments de leur nation échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes de leur département, les consuls étaient tenus d'aviser aux mesures nécessaires tant pour sauver l'équipage, le bâtiment, son chargement et ses agrès, que pour mettre en sûreté les effets et marchandises sauvés, sans tolérer de la part des autorités locales aucune intervention, excepté pour faciliter le sauvetage du navire naufragé ou échoué.

Les consuls exerçaient la juridiction sur toutes les gens de leur nation et remplissaient à la fois les fonctions de juge, d'officier de l'état civil, de notaire et de juge de paix. Ils entendaient les parties, cherchaient à les concilier, rédigeaient les procès-verbaux et rendaient des sentences qui étaient exécutoires, même en cas d'appel aux tribunaux supérieurs de la mère-patrie ; ils nommaient les experts pour régler les dommages et les avaries ; ils recevaient les déclarations et les protestations ; ils connaissaient des discussions relatives aux salaires des équipages ; ils expédiaient et légalisaient tous les actes publics, actes de naissances et de décès, contrats maritimes, certificats de vie et d'origine, etc. : enfin, ils étaient obligés de tenir un registre exact de toutes les affaires du consulat, dont ils envoyaient, à des époques déterminées, un extrait à leur gouvernement.

Le droit de régler les successions et la curatelle des successions vacantes faisaient partie des attributions des consuls ; en cas de décès d'un individu de sa nation, le consul seul, à l'exclusion des autorités locales, apposait les scellés sur les meubles et effets du défunt et en dressait l'inventaire. Si le défunt n'avait point laissé d'héritiers sur les lieux, ou si, avant de mourir, il n'avait point constitué un fondé de pouvoirs pour recueillir les meubles, le consul les transportait dans la maison consulaire pour les y tenir à la disposition des ayant-droit.

Les consuls ont conservé en Europe plusieurs de ces attributions si variées ; mais il en est d'autres dont ils n'ont été maintenus en possession que dans les pays hors de chrétienté.

Les consuls n'entrent en exercice de leurs fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la part du gouvernement près duquel ils viennent résider, par des lettres patentes appelées *exequatur* et *bérats* en Turquie. Les diplômes ou chartes de privilège ont anciennement tenu lieu d'*exequatur*.

Dans les premiers temps de l'institution consulaire les marchands et armateurs faisaient choix des consuls et se réservaient le droit de les révoquer. Ils furent ensuite élus par les chambres de commerce ; mais ces charges étant devenues précaires et quelquefois dépendantes des caprices de négociants intéressés, les consuls français, pour s'assurer la stabilité de leur office, se mirent sous la protection immédiate du roi, qui leur fit délivrer des commissions par le département de la marine.

Par son ordonnance du mois d'août 1684, Louis XIV en fit des officiers dépendants directement de son choix. Il mit fin à des abus, dont Véron de Fourbonnais

se plaint en ces termes, dans son ouvrage sur les finances de France : « Les consuls du Levant ainsi que les autres avaient été érigés en charges héréditaires » dans un temps où l'esprit de finance dominait, à la faveur des besoins. Les consuls se vendaient et s'achetaient comme un effet public ; on les faisait exercer par des commis ou des fermiers, qui, sans s'intéresser au bien du commerce et de la nation, se servaient de leur autorité pour exercer des monopoles (1). »

Depuis l'époque où l'Angleterre adopta l'institution des consuls à l'étranger, c'est-à-dire depuis la fin du xv^e siècle, la nomination des consuls a toujours été chez elle une des prérogatives de la Couronne.

Les titulaires des grands consulats, que les Vénitiens désignaient de préférence par le titre de *bayle*, étaient les consuls généraux d'aujourd'hui. Il avaient un traitement plus élevé et jouissaient d'une plus grande considération que les consuls et les vice-consuls des établissements secondaires, qui dépendaient d'eux.

L'époque précise de la première création de l'office de vice-consul est incertaine. Il paraît que, dès l'origine de l'institution consulaire, la nécessité de pourvoir temporairement, soit à des postes devenus vacants, soit à la direction d'un établissement de second ordre, a donné lieu à nommer des *substitutus* (*locum tenentes*), ou bien des consuls provisoires, qui plus tard furent désignés par le titre de *vice-consuls*. Ordinairement la nomination de ces agents était laissée aux consuls.

Le but de toutes les notions qui précèdent, qu'il eût été si facile de rendre plus complètes, si déjà elles n'occupaient une fort large place dans ce rapport, a été de faire bien et suffisamment connaître le caractère tout à fait spécial des institutions consulaires. En les appréciant comme il convient, en s'en formant des idées exactes, on est aussi mieux disposé à entrer dans les vues du projet de loi, qui organise une législation exceptionnelle pour une matière et une situation également exceptionnelles. En effet, exception en ce qui concerne l'instruction des affaires, puisque la procédure s'instruira et que le consul ou le tribunal consulaire prononceront, sans aucune intervention de ministère public ; exception sous le rapport de la pénalité, puisque, en matière correctionnelle, l'emprisonnement pourra, suivant les cas, être remplacé par une amende graduelle, dont le projet de loi détermine les limites ; exception sous le rapport des personnes, puisque les fonctions de juges ne seront point remplies par des magistrats inamovibles, ayant fait une étude préliminaire et spéciale de l'application des lois, mais bien par des agents consulaires ou même par de simples particuliers, qui ne présenteront pas les mêmes garanties. En tout cela le projet de loi a-t-il tort ? Non, sans doute. Ces exceptions sont justifiées par la nature même de la situation à laquelle cette législation spéciale est destinée. Ce n'est pas une loi faite pour la Belgique, c'est une loi qui a pour but d'assurer l'exécution d'un privilège, qui n'existe pas pour nous dans d'autres pays, le privilège de rendre la justice par les délégués d'une puissance autre que le souverain même du pays où le délit a été commis. Tel est, en effet, l'objet principal du projet de loi, titre II.

Mais notre examen doit porter d'abord sur le titre I^{er}, contenant les disposi-

(1) *Manuel des agents consulaires français et étrangers*, par MOREU. Introduction, XL.

tions générales, qui sont indistinctement applicables à tous les consulats, tant dans les pays chrétiens que dans les pays non chrétiens.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

On ne peut se livrer à l'étude d'une pareille matière sans se rendre compte des mesures que la France a prises et sans même lui faire de notables emprunts, car la législation de ce pays, nous lui avons déjà rendu cette justice, est, sans contredit, la plus complète qui existe sur les consulats. Il est vrai, l'exposé des motifs le fait remarquer avec raison, que la Belgique ne se trouve pas dans les mêmes conditions. A très-peu d'exceptions près, elle n'a pas de consuls rétribués, pas de consuls nationaux. La France, au contraire, rétribue tous ses consuls; elle n'en confie les fonctions qu'à des Français, qui sont préparés à les bien remplir par des études spéciales et en quelque sorte par un noviciat.

Votre commission, Messieurs, ne forme point de pareilles prétentions pour le corps consulaire belge. Toutefois il lui a paru qu'elle pouvait aller un peu plus loin que le projet du Gouvernement et prévoir, dès à présent, que le développement successif de nos relations commerciales réclamera, dans un avenir prochain il est permis de l'espérer, des hommes dévoués pour les protéger et leur être utiles par leurs talents et leur expérience.

Sans vouloir amoindrir en aucune manière les services que la diplomatie nous rend, sans regretter les sacrifices que le pays s'impose pour elle, n'est-on pas en droit de dire, n'est-il pas d'ailleurs démontré par la position politique que les traités ont faite à la Belgique et par les tendances et les efforts de son commerce et de son industrie, que des agents d'un ordre secondaire, des consuls, en un mot, peuvent rendre des services non moins réels et qui seront d'une utilité plus directe et généralement mieux appréciée? S'il doit'en être ainsi, ne craignons pas d'ouvrir dès à présent la voie. Donnons en perspective une carrière qui puisse éveiller l'attention de quelques hommes d'élite, dans laquelle des jeunes gens surtout chercheront à se montrer dignes d'entrer, afin de rendre au dehors de grands services à leur patrie, que celle-ci espère en vain de ses agents étrangers d'origine, quel que soit le dévouement qui les anime.

Mais songez donc aux dépenses, nous dira-t-on peut être. Cette objection ne peut pas être absolue. Elle justifie, elle nécessite un examen sérieux avant de se prononcer en faveur de l'allocation d'un crédit; mais lorsque l'utilité en est avérée, incontestable, elle n'arrête plus. Nous en avons une preuve toute récente. Aucune voix ne s'est élevée, dans les sections, contre l'augmentation de 26,000 francs, demandée au budget du Département des Affaires Étrangères de 1852, en faveur des consulats. La section centrale, à l'unanimité de ses membres, en a appuyé la proposition. Après cela, le vote de la Chambre ne saurait être douteux. Les choses ne se passeront-elles pas ainsi, toutes les fois que le Gouvernement aura fait comprendre que les intérêts généraux du pays légitiment le sacrifice qu'il vient lui demander?

L'amendement, ou plutôt le complément que la commission propose à l'art. 1^{er}, tend à faire mention des consuls de tout grade que nous avons déjà et à y ajouter des élèves-consuls, dont la création est due à Louis XVIII.

Le préambule de son ordonnance du 13 décembre 1813 s'exprime ainsi : « Les consulats étant institués pour protéger le commerce et la navigation de nos sujets et pour fournir au Gouvernement les documents qui doivent le mettre à même d'assurer la prospérité du commerce extérieur, nous avons reconnu que cette destination ne pouvait être remplie si les personnes appelées aux fonctions de consul n'avaient acquis, *par des études spéciales et appropriées au but de l'institution, ainsi que par une expérience suffisante, des connaissances positives dans le droit public, dans la législation et dans les matières de commerce.* »

Les élèves-consuls ont été maintenus dans l'organisation de 1833 des consulats français. Déjà l'expérience en avait démontré l'utilité. Votre commission propose de déposer le principe de cette institution dans le projet de loi; elle croit que c'est dans l'intérêt bien entendu de l'avenir du corps consulaire. Il appartiendrait ensuite au Gouvernement de régler les conditions d'âge et de capacité pour être nommé élève-consul et être appelé, après un stage suffisant, à un consulat rétribué.

Il existe en France un règlement sur les examens des aspirants au grade d'élève-consul; il porte la date du 5 octobre 1847.

Une remarque, qui s'applique à l'ensemble du projet de loi, trouve ici sa place. Il doit ne s'occuper que des dispositions qui sont du domaine du pouvoir législatif. Les mesures d'exécution et d'organisation seront prescrites par des arrêtés royaux. Le règlement du 27 septembre 1831, notre seul Code consulaire depuis vingt ans, sera revu et complété, lorsque le législateur aura comblé les lacunes auxquelles lui seul peut pourvoir.

Voici la rédaction proposée pour l'art. 1^{er} :

Le Gouvernement peut, soit à titre de réciprocité, soit en vertu d'usages ou de conventions diplomatiques, établir des consuls dans les places ou ports étrangers, où les besoins du commerce l'exigent. ART. 1^{er}.

Le corps des consuls se compose de consuls généraux, de consuls et d'élèves-consuls, nommés par le Roi, qui déterminera l'étendue de la juridiction du consulat;

De vice-consuls et d'agents consulaires, nommés par les consuls, sous l'approbation du Ministre des Affaires Étrangères.

L'art. 5 du règlement organique de 1831 accorde aux consuls le pouvoir de nommer des agents consulaires, mais il exige l'autorisation préalable du Ministre.

La commission étend le pouvoir en permettant aussi la nomination directe de vice-consuls et elle n'exige pas que l'autorisation soit toujours préalablement donnée. Des cas peuvent se présenter où les besoins du service réclament d'urgence une pareille institution, et il faudrait souvent un temps fort long pour être en mesure d'y pourvoir. Mieux vaut qu'il n'y ait pas d'obstacle. Mais aucune nomination ne sera régulière ni stable que pour autant que l'approbation du Ministre des Affaires Étrangères soit venue la sanctionner. Sous cette condition expresse il nous a paru qu'on peut, sans inconvénient, attribuer la nomination

des vice-consuls aux consuls, qui verront leur influence et leur considération s'en accroître.

La différence entre l'agent consulaire et le vice-consul gît d'ailleurs presque uniquement dans le titre. Celui de vice-consul est ordinairement conféré, lorsque l'importance du lieu, la position sociale du titulaire ou quelque autre motif puisé dans l'intérêt du service conseille d'en agir ainsi.

L'amendement de la commission à l'art. 1^{er} est le seul qui ait quelque importance. Les autres dispositions de ce titre sont succinctement expliquées dans l'exposé des motifs et n'ont donné lieu à aucune observation essentielle.

ART. 2. L'art. 2 n'est pas contraire à la Constitution; son art. 6, § 2, a prévu que la loi pourrait établir de pareilles exceptions dans des cas particuliers; même avec des ressources bien plus considérables que celles dont le Gouvernement dispose à présent, il faudrait encore recourir à des étrangers afin de pourvoir aux fonctions consulaires dans bien des localités.

ART. 3, 4 et 5. Les art. 3, 4 et 5 maintiennent ce qui se pratique pour le serment.

ART. 6. Si l'institution des élèves-consuls est admise, ils seront sans doute envoyés en résidence dans des consulats importants et placés sous la direction et l'autorité des consuls. Cette prévision a engagé la commission à modifier l'art. 6 en ces termes :

« Le consul sera, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé provisoirement par le vice-consul ou l'élève-consul, et, à défaut de ceux-ci, par la personne qu'il aura dûment désignée à cet effet.

« S'il n'y a pas de remplaçant d'office ou désigné par le consul, le chef de la » légation belge désigne la personne qui est appelée à remplir les fonctions consulaires. »

ART. 7. L'art. 7 autorise le consul à nommer un chancelier; c'est une autorisation dont on fera usage dans tout consulat important. Lorsqu'il s'agira d'exercer des fonctions judiciaires dans le Levant, les consuls ne pourront se passer du concours d'un chancelier qui remplira, en même temps, les fonctions de greffier et, au besoin, celles d'huissier pour les assignations qu'il y aura à donner.

Le projet de loi se borne à déclarer qu'il y aura des chanceliers, quand l'intérêt du service l'exigera; cela peut suffire. Dans l'organisation des consulats français le chancelier est un fonctionnaire pour ainsi dire indispensable. C'est le chef du pouvoir exécutif qui nomme les chanceliers dans les postes consulaires où il le juge utile. Des ordonnances du mois d'août 1833 règlent leurs nombreuses attributions.

ART. 8. Eu égard à la nature des fonctions de chancelier, il était nécessaire de l'astreindre aussi à prêter serment; c'est l'objet de l'art. 8.

ART. 9. L'art. 9 contient une disposition fort utile sans doute, et il serait vivement à désirer, pour relever le caractère des consuls et assurer leur indépendance, qu'elle fit règle entre toutes les nations.

En quelques lignes l'exposé des motifs explique la portée des art. 10 à 19. Les

lois ou les usages ont donné toutes ces attributions aux consuls. Il n'est personne en pays étranger qui puisse les remplir mieux dans l'intérêt des Belges. La commission n'a aucune observation à faire sur ces articles.

Enfin, le dernier article du titre I consacre une disposition qui est la conséquence logique de ce que les jugements rendus par les consuls et les tribunaux consulaires, ainsi que les actes passés par les consuls ou leurs chanceliers, doivent être considérés comme étant prononcés et reçus en Belgique et par des juridictions belges. On pourrait même n'en point parler, car l'art. 346 du Code de procédure civile n'exige l'ordonnance d'exécution par un tribunal belge que pour *les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers*. Le jugement rendu en pays étranger par un *consul belge* en est donc dispensé.

Après avoir donné son approbation à tout le titre I, la commission a cru convenable de proposer d'y ajouter un article, qui n'a en vue que les consuls rétribués, c'est-à-dire l'exception.

Par l'art. 34 de l'ordonnance française du 20 août 1833, défenses ont été faites aux consuls généraux, consuls et élèves-consuls, ainsi qu'aux chanceliers nommés par le Gouvernement, de faire aucun commerce directement ni indirectement, sous peine de révocation.

Cette disposition est générale en France, parce que tous les consuls sont salariés par le trésor. Les motifs qui l'ont fait adopter n'ont pas besoin d'explication. Il en est plusieurs qui doivent faire désirer que le consul n'ait point d'intérêt personnel dans les affaires commerciales. Quand il reçoit un traitement convenable, son temps et son travail ne sont plus à lui, mais bien à son pays et à son Gouvernement. C'est sans doute ce qui existe en fait pour la Belgique. Cependant il n'est pas hors de propos de l'écrire dans la loi, en ces termes :

« *Les consuls, qui reçoivent un traitement à charge de l'État, ne peuvent faire aucun commerce ni être directement ou indirectement intéressés dans aucune entreprise ou affaire commerciale.* »

Il est parlé de traitement, c'est assez dire qu'il ne s'agit que de consuls belges. L'article ne sera pas non plus applicable aux consuls, belges ou étrangers, auxquels il n'est accordé qu'une indemnité peu importante pour les couvrir de certains frais dans quelques localités spéciales.

L'attention de la commission avait été appelée par un de ses membres sur deux autres dispositions, l'une tendant à interdire à tout consul qui, soit en qualité de négociant ou d'associé d'une maison de commerce, aurait été chargé d'une affaire commerciale, de juger comme arbitre les contestations résultant de la même affaire; et l'autre faisant défense expresse aux consuls et à tous agents consulaires, qui sont en même temps négociants, de forcer directement ou indirectement les armateurs, capitaines ou négociants belges de s'adresser à eux pour la gestion de leurs affaires.

Mais il nous a paru que ce serait abuser de sa position d'une manière si choquante, surtout dans la seconde hypothèse, qu'il suffirait de signaler l'indélicatesse de l'agent pour provoquer sa destitution immédiate; et quant au premier cas, on doit supposer que le consul se récuserait spontanément; s'il négligeait de le faire, il fournirait matière à récusation contre lui. (Art. 378, n° 8 du Code de procédure civile.)

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA JURIDICTION CONSULAIRE DANS LES PAYS
HORS DE CHRÉTIENTÉ.

Ce titre est divisé en trois chapitres, dont le premier est relatif à la juridiction en matière civile et répressive.

La Constitution n'est-elle pas un obstacle aux dispositions spéciales que ce chapitre tend à introduire dans la législation ?

Cette question se présente tout d'abord et domine toutes les autres.

Une première réponse qu'on peut y faire, c'est que la Législature y a déjà donné une solution conforme à l'esprit du projet que nous examinons.

En effet, le traité du 3 août 1838, conclu entre la Belgique et la Turquie, dont l'art. 8, § 2, consacre l'intervention des consuls pour la répression des délits commis par des Belges sur le territoire de l'empire, a reçu l'assentiment des Chambres. Elles ont dès lors implicitement résolu que les pouvoirs, dont les agents diplomatiques et consulaires ont besoin pour remplir l'obligation qui leur incombe, leur seront donnés par la loi. Il y a aussi envers le Gouvernement ottoman engagement de notre part, que les pouvoirs nécessaires seront conférés à qui de droit pour que la justice puisse être sûrement rendue dans toutes les circonstances, qui se présenteront.

Différer encore de se mettre en mesure de répondre à une juste attente, ce serait s'exposer à des représentations fondées, jeter même des doutes sur le maintien et la valeur d'une stipulation importante du traité : on en paralyserait l'exécution, si l'on n'organisait pas les tribunaux auxquels doivent être renvoyés les délits que la Porte s'est interdit de juger et de punir elle-même. Elle n'a renoncé à son droit qu'à la condition que nous exercerions le nôtre.

La force de cet argument ne peut être méconnue; il paraît décisif. Cependant, comme les objections basées sur une inconstitutionnalité méritent toujours une attention sérieuse, votre commission a cru utile, Messieurs, d'en conférer avec M. le Ministre de la Justice, et elle a chargé son rapporteur d'exposer d'autres raisons que l'on peut, suivant elle, invoquer avec succès à l'appui des principes du projet de loi.

En règle générale, chaque nation possède et exerce seule et exclusivement la juridiction dans toute l'étendue de son territoire. C'est un droit inhérent à la souveraineté.

Suivant un autre principe, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, *tous*, étrangers ou nationaux; et sous ce mot *lois*, il faut comprendre non-seulement les lois proprement dites, mais les arrêtés ou règlements rendus par les autorités compétentes et qui ont pour but la sûreté des personnes et des propriétés, le bon ordre, la salubrité publique et la répression des crimes, des délits et des contraventions.

« Il ne peut exister à cet égard, disait Portalis, aucune différence entre les » citoyens et les étrangers. Un étranger devient le sujet casuel de la loi du pays dans » lequel il passe ou dans lequel il réside. Dans le cours de son voyage, ou pendant

» le temps plus ou moins long de sa résidence, il est protégé par cette loi : il doit
 » donc la respecter à son tour. L'hospitalité qu'on lui donne appelle et force sa
 » reconnaissance. »

Dans les pays hors de chrétienté il a été dérogé à ces deux grandes maximes. Depuis un temps immémorial en quelque sorte, les souverains de ces pays, en vertu des traités qu'ils ont faits avec les puissances étrangères, ont accordé aux consuls une juridiction contentieuse dans les affaires civiles et commerciales des sujets de leur nation et même une juridiction répressive en cas de crimes ou de délits, auxquels, si la culpabilité est reconnue, les lois pénales de ces nations étrangères sont seules applicables.

L'extrême différence qui existe entre les pays éclairés par le christianisme et les peuples qui suivent d'autres religions, notamment entre leurs institutions et leurs usages, a donné naissance à ce privilège, qu'il faut envisager aujourd'hui comme étant entré dans le droit public international, par suite de sa généralité et de la longue et constante adhésion qu'il a reçue. Les nombreuses clauses que nous avons transcrites des traités ont eu pour but de fournir cette preuve. Toutes les nations commerçantes de l'Europe sont assurées de jouir des mêmes immunités dans les Échelles du Levant et de Barbarie, soit qu'elles aient des conventions expresses, soit qu'elles en invoquent d'autres, en se plaçant sous le patronage d'une nation amie. La Belgique n'en était pas exclue avant qu'elle fût en droit de stipuler pour elle-même et qu'elle eût conclu un traité en son nom.

Si cette appréciation est vraie, si la reconnaissance de la juridiction étrangère dans les pays hors de chrétienté doit être envisagée comme une stipulation du droit public européen, il est évident que la Constitution belge de 1831 n'a entendu ni voulu y apporter aucune modification.

Les immunités internationales ne sont pas sous son empire. Celles qui ont été accordées par la Porte ottomane dans ses capitulations avec les nations chrétiennes, relativement à la juridiction consulaire, n'ont pu être changées par la législation intérieure de chaque État, pas plus que cette autre immunité, par exemple, dont jouissent les ambassadeurs des puissances étrangères, leur famille et les gens à leur service. N'est-ce pas une chose à l'abri de toute contestation que ce sujet est réglé par le droit des gens et les traités ?

Les constitutions comme les autres lois n'ont d'effet que jusqu'aux limites du territoire, où finit la souveraineté des nations qui les ont faites. En Belgique, la Constitution déclare qu'il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit, et que les juges doivent être nommés à vie. Le Belge est assuré de jouir de ces précieuses garanties aussi longtemps qu'il sera dans son pays; mais il les invoquera en vain sur le sol étranger, si elles n'y font pas également partie de la législation. C'est ce qui lui arriverait dans les pays hors de chrétienté, dont les lois sont si différentes des nôtres, s'il ne pouvait y trouver, à la faveur d'un traité, des tribunaux consulaires organisés par une loi belge.

Cette loi ne peut, il est vrai, organiser sur la terre étrangère et à l'aide des éléments qu'elle y rencontre, une justice entièrement conforme à la nôtre. Mais est-ce une raison pour s'abstenir et s'en référer à un tribunal turc? Elle fait ce qui est humainement faisable; elle complète l'acte diplomatique, auquel nous

devons ce droit extraordinaire de juridiction, par un acte législatif qui en règle l'exercice et en détermine les formes, en suivant, autant que possible, celles du Code d'instruction criminelle.

Nul ne contestera que c'est rendre meilleure la position des Belges résidant ou de passage en Turquie ; que c'est l'entourer de plus de garanties ou de sollicitude. La Constitution n'y est certes pas contraire dans son esprit et son texte présente des dispositions qui laissent à la loi la faculté d'établir, le cas échéant, d'autres juridictions contentieuses (art. 94 et 108), indépendamment de la juridiction commerciale et de la juridiction militaire, déjà exceptionnellement organisées, lorsque la Constitution fut décrétée. C'est bien là véritablement la signification de l'art. 94. Il y a eu prévoyance de sa part en n'empêchant pas de pourvoir à ce qui serait réclamé, dans la suite, par les intérêts de la généralité des citoyens ou d'un grand nombre d'entre eux ; par exemple, lorsqu'il s'agit des intérêts du commerce et de l'industrie. Comme application, on peut citer la loi du 9 avril 1842 sur l'institution des conseils de prud'hommes et leur juridiction spéciale, et la loi du 21 juin 1849 relative au Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande. Elle attribue le droit de statuer sur les fautes de discipline et de prononcer les peines, sans appel ni recours en révision ou cassation, aux commissaires maritimes, aux consuls et aux capitaines de navires, suivant que le navire est en mer, ou dans un port ou rade en Belgique ou à l'étranger.

Les art. 3 à 31 du titre IX de l'ordonnance française du mois d'août 1681 ont été rendus applicables à la Belgique par l'arrêté du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797) (1). Or, l'art. 12 de ce titre porte : « Quant à la juridiction tant en » *matière civile que criminelle*, les consuls se conformeront à l'usage et aux » capitulations faites avec les souverains des lieux de leur établissement. » Le principe de la juridiction exceptionnelle se trouve ainsi consacré par une disposition légale, que l'art. 138 de la Constitution n'a pas abrogée, parce qu'elle ne peut être assimilée à une loi, à un décret ou autre acte qui, s'il était contraire à la Constitution, a dû cesser d'être en vigueur à compter du jour où elle est devenue exécutoire.

La position privilégiée dans les États soumis à la domination musulmane est faite aux Belges en leur qualité de *Françs* ; ils en jouissent à l'égal des autres nations chrétiennes, toutes comprises sous cette dénomination générique et *selon l'usage établi à l'égard des Français*. La force des choses veut qu'il en soit ainsi et s'il était possible que la Belgique s'isolât sous ce rapport des autres nations, bientôt il ne lui resterait d'autre parti à prendre qu'à renoncer à ses transactions commerciales dans les Échelles.

En effet, si ses agents n'avaient aucun pouvoir judiciaire pour régler les contestations qui pourraient s'élever entre Belges ou entre Belges et étrangers, et pour instituer dans ce second cas, suivant un usage constant, des tribunaux mixtes pour les faire décider, il surgirait des embarras inextricables (2). Les étrangers

(1) *Pasinomie*, 1^{re} série. vol. VII. p. cxiv. v.

(2) On se rappellera ici la pétition que des négociants belges, établis à Constantinople, ont adressée à la Chambre des Représentants, sous la date du 16 avril 1849.

Des développements ont été joints à cette pétition par M. Frederici, qui a publié un écrit.

n'admettraient pas la compétence d'un tribunal belge pour des faits, qui se seraient passés hors du territoire de la Belgique. Ils n'accepteraient pas non plus l'intervention des tribunaux ottomans, parce qu'ils sont habitués à leur juridiction privilégiée; mais envisageant les relations avec nos compatriotes comme peu sûres, comme placées en dehors du droit commun, ils chercheraient à les éviter et notre commerce, qui a une tendance marquée à se développer dans le Levant, en éprouverait un notable préjudice.

Citons ce qui s'est passé en France, pour achever notre démonstration que l'objection d'inconstitutionnalité ne peut être faite.

Le projet de loi relatif à la répression des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, fut examiné à la Chambre des Pairs au mois de mars 1826 (1). Le rapport de la commission spéciale commence en ces termes :

« Des capitulations anciennes et l'usage ont consacré une prérogative importante, constamment maintenue en faveur des Français voyageant ou domiciliés dans les Échelles du Levant et de Barbarie; en matière civile et criminelle, ils ne peuvent être jugés que par la loi française et par des tribunaux français. La commission a reconnu que, pour conserver l'exercice paisible d'un aussi beau droit, il était utile que le projet de loi ne présentât aucune innovation qui pût éveiller le plus léger soupçon d'étendre ou d'altérer les dispositions des traités subsistants. »

Le rapporteur explique les motifs des articles et conclut à l'adoption du projet de loi.

Dans la discussion aucun orateur ne se fit inscrire pour le combattre. On se borna seulement à des observations peu nombreuses, sauf quant à l'amendement de M. de Chateaubriand relatif au trafic des esclaves dans les Échelles, qui fut adopté par la Chambre et entraîna l'ajournement du projet de loi pendant plusieurs années.

Il ne fut discuté à la chambre des députés qu'en 1856.

Le rapport de M. Parent (2) fait d'abord remarquer que la France fut, de toutes les puissances européennes, celle qui, la première, obtint de la Porte des privi-

intitulé : *de la Juridiction des agents diplomatiques et consulaires belges en Orient*. Voici ce qu'il dit des tribunaux mixtes : « Il est une autre conséquence de l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 25 mai 1848, bien plus grave pour le commerce belge, bien plus dangereuse surtout, parce qu'il s'agit de conflits entre Européens de nations différentes. Journallement des contestations s'élèvent entre les sujets des diverses puissances européennes représentées à Constantinople. D'après la pratique généralement suivie, ces contestations se terminent fort simplement : le plaignant adresse à sa chancellerie une requête dans laquelle il expose ses griefs contre la partie adverse; la chancellerie transmet copie de cette requête à la chancellerie dont relève le défendeur, et demande la formation d'un tribunal; alors cette dernière désigne deux juges parmi les négociants notables de la place, et donne avis de leur nomination à la chancellerie du demandeur, qui désigne un troisième juge. Le tribunal, ainsi formé de trois juges, examine l'affaire et prononce un jugement. Le jugement est soumis ensuite au chef de la légation du demandeur pour être homologué et recevoir son exécution. »

(1) *Moniteur français*, n° 71 et suivants de 1826.

(2) *Moniteur français* du 20 février 1856, n° 51.

lèges et concessions favorables aux nationaux, et qu'en vertu de ses traités, les sujets de plusieurs autres puissances purent commercer avec sécurité, sous la protection de son pavillon. Au nom de la commission, il conclut à l'adoption du projet, même de la disposition qui défère à la cour royale d'Aix le jugement des crimes, au lieu de le conserver au jury, comme l'a fait avec tant de raison le projet belge.

Ce fut sur ce système, tout nouveau dans la législation, que se concentra pour ainsi dire la discussion à la Chambre des Députés. Il fut vivement combattu par MM. Salverte, Dufaure et Isambert, qui invoquèrent les articles de la Charte, portant que l'institution du jury est conservée et qu'il ne pourra être créé ni commission ni tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. Ils soutinrent que le jury est le juge naturel des Français, en quelque lieu que le crime ait été commis, lorsqu'ils doivent être jugés en France. « Prenez » garde, disait M. Dufaure, à ce que vous allez faire. Nous avons d'après nos » traités avec les puissances du Levant un privilège; vous allez le compromettre. » *Nous avons le droit de juger nos nationaux, lorsqu'ils commettent des crimes » dans ces contrées; vous allez rendre le jugement impossible et l'on dira que la » justice turque vaut mieux que celle que vous pouvez offrir (1).* »

Dans ces débats, où la majorité a cru qu'on ne pouvait faire mieux que de renvoyer les accusés devant les chambres réunies de la Cour d'Aix, parce qu'elle regardait comme impossible d'établir en France un débat oral pour juger les crimes commis dans les Échelles, et que cette condition lui paraissait essentielle pour les affaires déferées au jury, les principes constitutionnels ont été bien souvent invoqués, mais ce fut exclusivement au sujet de cette question spéciale. Dans la pensée d'aucun orateur des deux chambres, la Charte, et il est à remarquer que celle qui était en vigueur en 1826, comme celle qui existait en 1836, renfermaient l'une et l'autre les mêmes dispositions que notre Constitution, la Charte ne mettait obstacle ni à l'organisation de la juridiction consulaire par une loi, ni aux pouvoirs exceptionnels qu'elle devait donner pour la répression des délits et des crimes commis par des nationaux dans le Levant. M. Isambert déclarait qu'il n'entendait pas contester la légalité des pouvoirs extraordinaires qu'on a dû remettre aux consuls dans le Levant, et qu'il est nécessaire qu'ils en jouissent.

Eu égard à ces considérations dans leur ensemble et envisageant la question à son véritable point de vue, votre commission a été unanimement d'avis, Messieurs, que la Constitution permet de sanctionner les dispositions spéciales à la juridiction consulaire dans les pays hors de chrétienté, lesquelles forment la matière du titre II du projet de loi.

Si tous les doutes, tous les scrupules constitutionnels sont levés, la mission qu'il nous reste à remplir ne sera ni longue ni difficile. En voici la raison.

Quant au chapitre II, qui règle la procédure en matière civile, ses rédacteurs ont consulté les usages qui ont acquis force de loi et les anciennes dispositions encore en vigueur dans la législation française; ils ont mis celles-ci en harmonie avec les principes de notre législation. En suivant ce que l'expérience a sanctionné,

(1) *Moniteur français* du 12 mars 1836, n° 72.

il sera facile à nos tribunaux consulaires d'en faire l'application à tous les cas où il s'agira des intérêts civils des Belges en Turquie. Les formalités prescrites par l'édit de Louis XVI de 1778, en matière civile et de commerce entre Français sont encore aujourd'hui fidèlement observées, en ce qu'il n'y a point été dérogé par les nouveaux codes. La loi française du 28 mai 1836 ne s'est occupée que de la procédure en matière répressive.

Celle-ci est l'objet du chapitre III du projet de loi. La France a aussi reconnu la nécessité de faire une loi nouvelle. Et en effet, à l'égard des contraventions, des délits et des crimes, tout est bien changé depuis 1778, les attributions comme les formes de procéder. C'est cette loi de 1836 qui a été consultée et qui méritait de l'être. La conformité de la législation des deux pays nous a permis de suivre dans la plupart des cas les règles, qu'une pratique de quinze années n'a fait que confirmer. Il est d'ailleurs prudent quand il s'agit, comme ici, de l'exercice d'un privilège et de nos relations avec des pays si différents du nôtre, de s'attacher à ce qui est déjà consacré par l'usage, en évitant avec soin les innovations et même ce qui pourrait faire naître la plus légère défiance.

C'est dans cet esprit que la commission a procédé à l'examen du projet de loi. Elle n'a pas cru devoir mentionner les articles qu'elle adopte sans y rien changer. Quelquefois cependant elle ajoute une remarque, un éclaircissement que l'exposé des motifs ne contient pas; et toutes les fois qu'il lui a paru utile de proposer un amendement, elle a soin de l'expliquer.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE CIVILE ET RÉPRESSIVE.

Les usages ont encore étendu la concession résultant des traités. Chaque fois **ART. 21.** que les consuls français ont réclamé la faveur de s'emparer de la poursuite contre un de leurs nationaux prévenu de crime à l'égard d'un naturel du pays, il n'y a pas d'exemple que cette faveur ait été refusée (1).

Le consul statue seul sur toutes les contestations nées entre Belges, de quelque **ART. 23.** nature qu'elles soient, jusqu'à la valeur de cent francs.

Au delà de cette somme il peut y avoir appel.

Pour bien comprendre la loi, il importe de se rendre exactement compte du mécanisme, s'il est permis d'employer ce mot, des divers cas où l'appel est ou n'est pas admis par le projet.

Lorsqu'il s'agit de contraventions de simple police, le consul statue seul et sans appel. (Art. 24.)

En matière correctionnelle, les jugements des tribunaux consulaires peuvent toujours être attaqués par la voie d'appel. (Art. 116.) C'est la même règle que celle qui est écrite dans l'art 199 du Code d'instruction criminelle.

Ce Code est également suivi, lorsque le fait est qualifié crime par la loi. La procédure doit alors être portée devant une cour d'assises (art. 31).

(1) *Corps de droit français*, t. V, p. 659.

En matière civile et commerciale, il y a des distinctions à faire. Jusqu'à la valeur de cent francs, outre les dépens, le consul statue seul et sans appel sur toutes les contestations de quelque nature qu'elles soient (art. 23).

Au delà de cent francs, l'affaire est déferée au tribunal consulaire et l'appel peut toujours avoir lieu.

Si l'on fait usage de cette faculté, l'appel sera soumis à un simple ou à un double degré, du moins pour les jugements rendus dans les Échelles du Levant et de Barbarie, suivant que l'objet de la demande excède ou n'exécède pas la valeur de cinq cents francs.

Si cette valeur n'est pas dépassée, l'appel s'arrête au chef de la légation de Belgique à Constantinople. Il réforme ou confirme le jugement du tribunal consulaire et cette révision est en dernier ressort. C'est l'appel à un degré.

Si l'objet de la demande excède la valeur de 500 francs, l'appel subira la double épreuve. D'abord il y aura révision par le chef de la mission belge à Constantinople : elle est indispensable ; et après qu'il aura prononcé, soit qu'il confirme ou qu'il réforme le jugement du tribunal consulaire, l'affaire sera en état d'être portée devant la cour d'appel en Belgique. C'est l'appel à deux degrés.

Après avoir entendu M. le Ministre de la Justice, la commission a admis cette intervention du ministre belge près de la Porte Ottomane. Elle est fondée sur un usage généralement reçu en Orient et sur la considération dont les chefs des missions étrangères y jouissent. Les tribunaux consulaires, sachant que leurs sentences peuvent être soumises à cette révision, auront à cœur de rendre bonne justice. Il en résultera aussi qu'après cette seconde épreuve, on sera moins porté à recourir à un appel sur lequel il ne peut être statué qu'en Belgique. Terminer les procès d'une manière définitive sur les lieux mêmes où les faits, qui y ont donné naissance, se sont passés, est assurément une chose désirable.

La commission s'est mise d'accord avec M. le Ministre pour formuler l'art. 50 d'une manière plus claire, comme on le verra plus loin.

Elle propose l'adoption des art. 23, 24, 25 et 26, avec de très-légers changements de rédaction.

ART. 27. Cet article a été également admis. Il avait d'abord donné lieu à d'assez graves objections. Le choix des assesseurs est abandonné au consul et, à son défaut, au chef de la légation ; il aura lieu quand la contestation ou le délit, sur lesquels le tribunal aura à statuer, seront connus. Les inconvénients d'un pareil système s'aperçoivent tout de suite. La loi française les a amoindris. Elle oblige le consul à désigner les deux notables, d'avance pour toute l'année. Ces notables doivent être des Français résidant dans le ressort du consulat.

Le nombre de Belges établis dans les pays hors de chrétienté est si restreint qu'il y a nécessité d'autoriser le consul à choisir, au besoin, ses assesseurs parmi les notables étrangers. On peut même avoir tant de difficultés à trouver ces derniers dans les consulats peu importants, qu'il a paru impossible de les nommer d'avance avec la certitude d'avoir leur concours, toutes les fois que les circonstances l'exigeront. Il a donc fallu laisser une grande latitude. Rappelons-nous sans cesse pour quels pays la loi est faite.

Quant au sens du mot *notable*, il indique une position sociale, une réunion de

garanties, dont la limite est tracée par l'opinion et sur lesquelles l'erreur n'est pas à craindre.

Voici la nouvelle rédaction annoncée plus haut :

ART. 30

« Néanmoins les jugements rendus par les tribunaux consulaires, en matière civile, dans les Échelles du Levant et de Barbarie, sont portés en appel devant le chef de la légation de Belgique à Constantinople.

» Ses décisions seront définitives, si l'objet de la demande n'excède pas la somme de cinq cents francs.

» Au delà de cette valeur, ses décisions seront soumises à un recours devant » la cour d'appel de Bruxelles. »

Cette épreuve de la révision par le ministre belge n'existera que pour les Echelles du Levant et de Barbarie. On désigne ainsi les places de commerce les plus fréquentées par les Européens dans l'Archipel, sur le littoral de l'empire de Turquie et jusques sur les côtes d'Égypte et de Barbarie. Ces places sont en grand nombre, telles que Constantinople, Smyrne, Salonique, Alexandrie, Alep, Séide, l'Échelle-Neuve, port de la Natolie, Rosette, le Caire, Chypre, Napoli de Romanie, Tripoli de Syrie, Tripoli de Barbarie, Tunis, Alger autrefois, Candie et les autres îles de l'Archipel, ainsi que tous les ports de mer du nouveau royaume de Grèce. Parmi ces places, il y en a dont le commerce est plus considérable que d'autres; de ce nombre sont Constantinople, Smyrne, Alexandrie, Alep, etc., qui peuvent être considérées comme les premiers entrepôts du commerce des Européens dans le Levant (*).

Cet article autorise les juges, en matière correctionnelle, à substituer dans tous les cas l'amende à l'emprisonnement. La commission a admis cette latitude. Elle croit aussi qu'il y a lieu d'avoir égard aux conséquences de l'emprisonnement, s'il est de quelque durée, pour ceux qui se trouvent placés à la tête d'un établissement commercial. Leur ruine s'en suivrait bien souvent. Il faut une réparation sans aucun doute; mais il est bon qu'une amende spéciale puisse en fournir le moyen. Il a aussi été donné par la loi française.

ART. 33.

CHAPITRE II.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE.

Un membre de la commission a demandé qu'il soit dit qu'une nouvelle expertise pourra avoir lieu, sur l'ordonnance du juge, d'office ou à la requête des parties.

ART. 45.

Si le juge a besoin de plus d'éclaircissements pour se former une opinion, il a incontestablement le droit d'ordonner une seconde expertise. Cela est prévu par l'art. 322 du Code de procédure civile.

(*) *Manuel des agents consulaires français et étrangers*, de MOREUIL, tit. II, p. 127.

Pour faire droit à la demande, la commission a cependant cru pouvoir proposer d'insérer la même disposition dans le projet de loi, en ces termes :

Si le consul ou le tribunal consulaire ne trouve point dans le rapport des experts les éclaircissements suffisants, il pourra ordonner d'office une nouvelle expertise par un ou plusieurs experts, qu'il nommera également d'office et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables.

- ART. 51.** C'est, en termes plus concis, la disposition de l'art. 17, § 2 de la loi française de 1836, ainsi conçu : « Quant aux témoins étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'échelle pour obtenir l'ordre de les faire comparaître; et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats sont établis, les consuls se conformeront pour les faire comparaître aux capitulations et usages observés dans les différents consulats. »

CHAPITRE III.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

- ART. 72.** Les mots *les agents consulaires* comprennent aussi les vice-consuls. On peut le dire dans le texte.

Quant au mot *consul* si fréquemment employé, il va de soi qu'il indique aussi les consuls généraux, partout où il en existe. Il eût été fastidieux de répéter pour ainsi dire à chaque article : *Le consul général ou le consul, etc.*

- ART. 73.** Cet article décide que si le prévenu est *immatriculé*, il ne subira pas de détention préventive, lors même qu'il s'agirait d'un délit emportant la peine d'emprisonnement.

C'est un avantage que les Belges résidant à l'étranger chercheront à se procurer⁽¹⁾; mais un arrêté royal devra intervenir pour régler les conditions de l'immatriculation. Il y a été pourvu en France par l'ordonnance de Louis-Philippe, du 28 novembre 1833, dont l'art. 1^{er} porte que « les Français à l'étranger qui voudront s'assurer la protection du consul, dans l'arrondissement duquel ils sont établis, ainsi qu'un moyen de justifier de leur esprit de retour et la jouissance des droits et privilèges déjà attribués ou qui pourront l'être à l'avenir par les traités, les lois ou ordonnances aux seuls Français immatriculés, devront se faire inscrire, après la justification de leur nationalité, sur un registre matricule tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque consulat. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

- ART. 133.** La commission a reconnu la nécessité de cette disposition transitoire pour mettre un terme aux difficultés qui existent en ce moment.

(1) Voir les art. 104 et 114 du projet de loi qui accordent d'autres prérogatives à l'immatriculation.

Elle propose seulement un léger changement de rédaction, en terminant l'article par ces mots : *devant ces dernières juridictions*, au lieu de : *devant la juridiction compétente*.

Cette disposition additionnelle a également été admise.

ART. 135:

Une remarque avait d'abord été faite sur ces mots : *en destination pour l'Europe* ; mais il a paru préférable de les maintenir, afin que les consuls aient plus d'occasions de renvoyer un prévenu ou condamné, en Belgique, et de laisser aux capitaines de navires moins de chances de se soustraire à ces sortes de réquisitions. Toutefois leur refus d'y obtempérer ne donnera lieu à l'application d'une peine que s'il est fait *sans motif légitime*. Ces mots forment amendement.

Le Rapporteur,

VEYDT.

Le Président,

LEBEAU.

PROJET DE LOI.

DES CONSULS ET DE LA JURIDICTION CONSULAIRE.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER (1).

Le Gouvernement peut, soit à titre de réciprocité, soit en vertu d'usages ou de conventions diplomatiques, établir des consulats dans les places ou ports étrangers où les besoins du commerce l'exigent.

Le corps des consuls se compose de consuls généraux, de consuls et d'élèves-consuls, nommés par le Roi, qui déterminera l'étendue de la juridiction du consulat; de vice-consuls et d'agents consulaires, nommés par les consuls, sous l'approbation du Ministre des Affaires Étrangères.

ART. 2.

Les étrangers sont admissibles aux fonctions consulaires et aux autres emplois des consulats.

ART. 3.

Les Belges nommés auxdites fonctions ou emplois prêteront le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux
» lois du peuple belge. Je jure de remplir fidèlement et dans
» toutes ses parties la commission qui m'est confiée, confor-
» mément aux instructions et aux ordres qui m'ont été donnés
» ou qui me seront donnés par la suite, et de contribuer, de
» tout mon pouvoir, à tout ce qui peut avancer les intérêts de
» la navigation et du commerce belges. »

(1) Les amendements de la commission sont indiqués en caractères *italiques*. Afin de conserver la concordance avec le projet de loi et les explications de l'Exposé des motifs, les numéros des articles sont provisoirement restés les mêmes. Les articles nouveaux ont été intercalés sous le numéro de l'article qu'ils suivent, avec l'indication 2.

ART. 4.

Les étrangers nommés aux mêmes fonctions ou emplois prêteront le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement, et dans toutes ses parties,
» la commission qui m'est confiée, conformément aux instruc-
» tions et aux ordres qui m'ont été donnés ou qui me seront
» donnés par la suite, et de contribuer, de tout mon pouvoir,
» à tout ce qui peut avancer les intérêts de la navigation et du
» commerce belges. »

ART. 5.

Le serment prescrit par les deux articles qui précèdent pourra être consigné dans un écrit signé et daté. Cette pièce sera transmise au Ministre des Affaires Étrangères.

ART. 6.

Le consul sera, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par le *vice-consul* ou l'*élève-consul* et, à défaut de ceux-ci, par la personne qu'il aura dûment désignée à cet effet.

S'il n'y a pas de remplaçant d'office ou désigné par le consul, le chef de la légation belge désigne la personne qui est appelée à remplir les fonctions consulaires.

ART. 7.

Le consul peut nommer un chancelier ou désigner, au besoin, une personne pour en exercer les fonctions, et suivant les cas, celles de greffier et d'huissier.

ART. 8.

Les personnes désignées, en vertu des deux dispositions qui précèdent, prêteront, selon le cas, le serment prescrit par l'art. 3 ou par l'art. 4.

ART. 9.

Les lois belges sont applicables aux consuls et aux autres employés des consulats, lorsque les lois ou les usages du pays dans lequel ils résident ou les conventions diplomatiques n'y mettent pas obstacle.

ART. 10.

Le consul exerce les fonctions d'officier de l'état civil conformément aux dispositions du Code civil.

ART. 11.

Il exerce les fonctions de notaire dans les cas prévus par le même Code.

ART. 12.

Il reçoit les contrats maritimes prévus par les dispositions du Code de commerce, en présence de deux témoins qui signeront avec lui.

ART. 13.

Il fait, dans les limites des usages et des conventions diplomatiques, tous les actes conservatoires en cas d'absence ou de décès d'un Belge en pays étranger et de naufrage d'un navire belge.

ART. 14.

Il légalise les actes et documents expédiés dans son arrondissement et destinés à être produits ailleurs.

ART. 15.

Il dresse ou reçoit tous autres actes autorisés par les lois, les usages ou les conventions diplomatiques.

ART. 16.

Les actes dressés ou reçus par les consuls ou leurs chanceliers sont dispensés des formalités prescrites par les lois pour leur validité lorsqu'il y a impossibilité matérielle de les observer; dans ce cas, il devra être fait mention expresse des causes de cette impossibilité dans les actes.

ART. 17.

Le consul juge comme arbitre, lorsque la connaissance lui en est déférée, les contestations nées entre des Belges qui se trouvent dans son arrondissement.

ART. 18.

Il juge également comme arbitre les contestations, si la connaissance lui en est déférée, sur le payement des salaires des hommes de l'équipage des navires de commerce de sa nation et de l'exécution des engagements respectifs entre les hommes, le capitaine et autres officiers de l'équipage, ainsi qu'entre eux et les passagers, lorsqu'ils sont seuls intéressés.

ART. 19.

Il statue sur les fautes de discipline maritime, prononce les peines disciplinaires et fait les actes d'instruction en matière de délits ou crimes maritimes conformément à la législation en vigueur.

ART. 20.

Les jugements rendus par les consuls ou par les tribunaux consulaires et les actes passés par les consuls ou leurs chanceliers dans les limites de leur compétence et de leur arrondissement, seront exécutoires, tant dans le pays où ils ont été rendus ou passés qu'en Belgique, sans visa ni parentis, en vertu d'expédition dûment délivrées et légalisées.

ART. 20^{bis}.

Les consuls, qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent faire aucun commerce ni être directement ou indirectement intéressés dans aucune entreprise commerciale.

TITRE II.**DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA JURIDICTION CONSULAIRE DANS LES PAYS HORS DE CHRÉTIENTÉ.****CHAPITRE PREMIER.****DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE CIVILE ET RÉPRESSIVE.****ART. 21.**

Les contestations nées dans les pays hors de chrétienté, entre des citoyens belges et des indigènes, seront jugées conformément aux lois et usages de ces pays et aux conventions diplomatiques.

ART. 22.

Les contestations nées dans lesdits pays entre des citoyens belges et des citoyens d'autres pays, et dans lesquelles les premiers sont défendeurs, seront jugées conformément aux lois belges et suivant le mode déterminé ci-après pour les contestations nées entre nationaux, si les usages ou les conventions diplomatiques n'y sont contraires.

ART. 23.

Le consul statue, seul et sans appel, sur toutes les contestations, nées, dans son ressort, entre *Belges*, de quelque nature qu'elles soient, jusqu'à la valeur de 100 francs.

ART. 24.

Il connaît, seul et sans appel, de toutes les contraventions de police commises par les nationaux dans son ressort.

ART. 25.

Il statue, assisté de deux juges assesseurs, à charge d'appel, sur les contestations, nées, dans son ressort, entre nationaux, de quelque nature qu'elles soient, au delà de la valeur de 100 francs.

ART. 26.

Il connaît, assisté de même de deux juges assesseurs, en premier ressort, de tous les délits commis par les nationaux dans l'étendue de sa juridiction.

ART. 27.

Les juges assesseurs sont choisis par le consul et, à défaut de consul, par le chef de la légation belge, entre les notables belges ou étrangers, qui résident dans le ressort du consulat ou de la légation.

ART. 28.

La personne désignée par le chef de la légation belge, pour exercer les fonctions de juge ou pour présider le tribunal consulaire, à défaut de consul, prête entre ses mains ou par écrit, et les juges assesseurs prêtent entre les mains du président, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant :

« En présence de Dieu et devant les hommes, je jure et »
» promets, en mon âme et conscience, de bien et fidèlement »
» remplir mes fonctions et de me conduire en tout comme un »
» digne et loyal magistrat. »

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment dans les registres des actes de la chancellerie.

ART. 29.

L'appel des jugements rendus par les tribunaux consulaires, tant en matière civile qu'en matière correctionnelle, aux termes des articles 25 et 26, sera porté devant la cour d'appel de Bruxelles.

ART. 30.

Néanmoins les jugements rendus par les tribunaux consulaires, en matière civile, dans les échelles du Levant et de Barbarie, sont portés en appel devant le chef de la légation de Belgique à Constantinople.

Ses décisions seront définitives si l'objet de la demande n'excède pas la somme de cinq cents francs.

Au delà de cette valeur, ses décisions seront soumises à un recours devant la cour d'appel de Bruxelles.

ART. 31.

La cour d'assises du Brabant connaîtra des crimes commis par les nationaux dans les pays hors de chrétienté.

ART. 32.

Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Belges dans les pays hors de chrétienté seront punis des peines portées par les lois belges.

ART. 33.

Toutefois, en matière correctionnelle, dans tous les cas où le Code pénal prononce la peine d'emprisonnement, les juges sont autorisés à y substituer l'amende qui ne pourra être au-dessous de l'amende de simple police ni excéder 3,000 francs.

Cette amende spéciale sera infligée, indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant aux termes des lois pénales ordinaires.

ART. 34.

Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police dans les pays hors de chrétienté seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 5 jours et d'une amende qui ne pourra excéder 15 francs.

Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

ART. 35.

Les jugements et arrêts rendus en vertu de la présente loi pourront être attaqués par la voie de cassation dans les cas prévus par les lois, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

CHAPITRE II.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE.

ART. 36.

Toute demande sera portée devant le consul sur requête présentée par l'intéressé en personne ou par son fondé de pouvoir.

Toutefois la requête pourra être remplacée par une déclaration circonstanciée, faite à la chancellerie du consulat. L'expédition délivrée à l'intéressé ou à son fondé de pouvoir sera présentée au consul.

ART. 37.

Sur ladite requête ou déclaration, le consul ordonnera que les parties comparaitront en personne aux lieu, jour et heure qu'il jugera à propos d'indiquer, suivant la distance des lieux et les circonstances ; il pourra même ordonner que les parties comparaitront d'heure à autre, dans le cas d'urgence. Cette ordonnance de comparution sera, dans tous les cas, exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

ART. 38.

La requête ou déclaration et l'ordonnance de comparution seront signifiées, avec les pièces à l'appui, par l'officier qui remplira les fonctions de chancelier ; si les pièces à l'appui sont très-étendues, elles pourront rester déposées à la chancellerie, où il en sera donné communication au défendeur, sans déplacement.

ART. 39.

Cette signification sera faite en parlant à la personne du défendeur ou à son domicile, s'il en a un connu dans le ressort du consulat, et par affiches apposées à la porte de la chancellerie du consulat, à ceux qui n'auront pas de domicile, qui se seront absentés ou ne pourront être rencontrés ; il sera fait mention, dans l'original et dans la copie, du nom du défendeur, de la personne à laquelle la signification aura été laissée, ou de l'affiche qui aura été apposée ; il sera donné assignation au défendeur de comparaitre devant le consul et le tribunal consulaire, aux jour, lieu et heure indiqués par l'ordonnance du consul ; l'original et la copie seront signés par l'officier faisant fonctions de chancelier, le tout à peine de nullité et sans qu'il soit besoin d'observer d'autres formalités.

ART. 40.

Les navigateurs et passagers qui n'auront pas de domicile à terre, seront assignés à bord, dans la forme prescrite par l'article précédent.

ART. 41.

Les parties seront tenues de se présenter en personne devant le consul ou le tribunal consulaire, aux lieu, jour et heure indiqués dans l'acte d'assignation.

Elles pourront toutefois, en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement légitime dûment constaté, se faire représenter par des fondés de pouvoirs, munis d'une procuration spéciale, ou simplement faire remettre des mémoires signés par elles ; ces mémoires contiendront les demandes ou défenses, et seront accompagnés des pièces à l'appui ; les procurations ou mémoires seront déposés à la chancellerie du consulat.

ART. 42.

Il sera, sur les dites comparutions ou sur les mémoires envoyés, rendu, séance tenante, une sentence par le consul ou par le tribunal consulaire ; si la cause lui paraît suffisamment instruite ; dans le cas contraire, la cause sera tenue en délibéré.

ART. 43.

Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'entendre oralement l'une des parties ayant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul se transportera auprès d'elle ou commettra pour l'interroger l'un des officiers du consulat ou toute autre personne notable, et sera le consul ou le dit commissaire assisté de l'officier faisant les fonctions de chancelier, lequel rédigera procès-verbal de l'interrogatoire.

ART. 44.

S'il est jugé nécessaire de faire une descente sur les lieux ou à bord des navires, le consul ou le tribunal consulaire pourra ordonner qu'il s'y transportera, ou nommer à cet effet un commissaire ainsi qu'il est dit à l'article précédent. Le consul ou le tribunal consulaire fixera, par la même ordonnance, le lieu, le jour et l'heure du transport auquel il sera procédé en présence des parties ou celles-ci dûment appelées, par la signification de la dite ordonnance dans la forme prescrite par les art. 38, 39 et 40 ; de tout quoi il sera dressé procès-verbal.

ART. 43.

Quand il s'agira seulement de constater l'état ou la valeur d'un navire, d'agrès, d'appareaux, d'effets ou de marchandises, le consul pourra se borner à nommer d'office des experts qui procéderont, en présence des parties, ou celles-ci dûment appelées, aux visites et estimations qui auront été ordonnées et en dresseront procès-verbal, lequel sera déposé en la chancellerie du consulat.

Avant de procéder à l'expertise, les experts prêteront le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir la mission qui m'est confiée.

» Ainsi Dieu me soit en aide. »

Dans le cas où la croyance religieuse d'un expert s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera et il sera passé outre à l'expertise.

ART. 43.

Si le consul ou le tribunal consulaire ne trouve point dans le rapport des experts les éclaircissements suffisants, il pourra ordonner d'office une nouvelle expertise par un ou plusieurs experts, qu'il nommera également d'office et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables.

ART. 46.

Il sera délivré, aux parties qui le requerront, des expéditions des procès-verbaux mentionnés aux articles précédents, et sur lesquels elles pourront fournir leurs observations, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier les dits procès-verbaux.

ART. 47.

Quand la preuve testimoniale est admissible et quand la comparution de témoins est requise, le consul peut ordonner que les témoins seront assignés à comparaître devant lui ou devant le tribunal consulaire au lieu, jour et heure qu'il désignera par l'ordonnance.

ART. 48.

Les témoins, sujets belges, seront assignés en vertu de l'ordonnance du consul, par le chancelier ou par la personne chargée d'en remplir les fonctions.

ART. 49.

Les sujets belges, assignés comme témoins, qui ne se présenteront pas aux lieu, jour et heure indiqués, sans pouvoir produire une excuse valable, seront passibles d'une amende de 30 à 100 francs.

Le consul pourra aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer; toutefois cette dernière disposition n'est applicable que dans les pays où les consuls sont, en vertu de traités particuliers, investis de pouvoirs nécessaires pour l'exercice extérieur de leur autorité.

ART. 50.

Avant la déposition, chaque témoin prètera serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de l'une des parties.

Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin.

Dans le cas où la croyance religieuse du témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera et il sera passé outre à son audition.

ART. 51.

Si les témoins ne sont pas sujets belges, le consul aura recours aux moyens en usage dans le pays où il réside, pour les faire comparaître, si c'est possible.

ART. 52.

Lorsqu'il sera nécessaire d'avoir recours à un interprète, celui-ci, avant de remplir son office, devra prêter devant le consul le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement et suivant ma conscience, les fonctions d'interprète; ainsi Dieu me soit en aide. »

Dans le cas où la croyance religieuse de l'interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment, ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera et il sera passé outre à son audition.

ART. 53.

La simple signification faite aux parties condamnées dans la forme indiquée aux art. 38, 39 et 40, des sentences définitives, contradictoires ou par défaut, rendues par le consul ou

par le tribunal consulaire, tiendra lieu de toute sommation et commandement, et les parties seront contraintes à exécuter lesdites sentences par les voies usitées dans le pays où la sentence aura été rendue.

ART. 34.

Les tribunaux consulaires pourront prononcer la contrainte par corps, dans tous les cas prévus et énoncés dans les lois belges.

ART. 35.

Ceux contre lesquels il aura été rendu des sentences par défaut, seront admis à présenter au consul une requête en opposition, dans les trois jours de la signification.

Toutefois, dans le cas où la partie serait absente ou n'aurait pas de procureur fondé pour la représenter, le délai d'opposition ne commencera à courir contre elle, que du jour où elle aura eu connaissance de la signification de la sentence ; mais cette sentence n'en sera pas moins exécutoire sur les biens du défaillant, trois jours après la signification faite à la personne, au domicile ou par affiche, dans la forme prescrite par les art. 38, 39 et 40.

ART. 36.

Seront les instances sur les oppositions vidées le plus tôt qu'il sera possible ; on observera, suivant les circonstances, les formes sommaires ci-dessus prescrites.

ART. 37.

Les sentences définitives rendues par les tribunaux consulaires, touchant des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations écrites, seront exécutoires par provision nonobstant opposition ou appel ; mais il devra en être fait mention dans lesdites sentences.

ART. 38.

Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales ou de comptes-courants non reconnus, les tribunaux consulaires pourront ordonner que la sentence sera exécutoire nonobstant appel, moyennant caution agréée par le consul.

ART. 39.

La partie qui voudra, en vertu de l'article précédent, faire exécuter une sentence contre laquelle il aura été fait opposition ou appel, présentera au consul une requête indiquant la caution.

Le consul ordonnera aux parties de comparaitre devant lui, aux lieux, jour et heure qu'il indiquera, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite caution.

La requête et l'ordonnance qui en sera la suite seront signifiées au défendeur dans la forme prescrite par les art. 58, 59 et 40.

ART. 60.

La caution offerte, si elle est notoirement solvable, pourra être admise sans être obligée à fournir un état de ses biens.

ART. 61.

Il pourra être suppléé à la caution par le dépôt du montant des condamnations dans la caisse du consulat; et après la signification de la reconnaissance du consul, les sentences seront exécutées.

ART. 62.

Le jugement du chef de la légation sera notifié directement au consul du lieu où la cause aura été introduite; celui-ci fera signifier le jugement rendu par le chef de la légation, aux parties intéressées, dans la forme prescrite par les art. 58, 59 et 40.

ART. 63.

Pour les recours soumis au chef de la légation de Belgique à Constantinople et pour les appels portés à la Cour d'appel de Bruxelles, la déclaration sera faite au consul du lieu où a été prononcé le jugement en première instance, par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoir, dans les dix jours après la signification du jugement.

Pendant ce délai et pendant l'instance du recours ou de l'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation, sans préjudice des dispositions des art. 57 et 58.

ART. 64.

La déclaration d'appel devant la Cour d'appel de Bruxelles devra contenir élection de domicile à Bruxelles : faute de quoi, les notifications à l'appelant pourront être faites au procureur général près la Cour, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

ART. 65.

La déclaration du recours au chef de la légation à Constantinople, comme la déclaration d'appel à la Cour d'appel de

Bruxelles, sera, dans la huitaine, notifiée à la partie intéressée, dans la forme prescrite par les art. 58, 59 et 40.

ART. 66.

La procédure, la déclaration du recours ou de l'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises, suivant le cas, au chef de la légation de Belgique à Constantinople ou au procureur général de la Cour d'appel de Bruxelles.

CHAPITRE III.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

ART. 67.

Les consuls informeront, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin de ministère public, sur les délits et crimes commis par des Belges dans l'étendue des pays hors chrétienté et sur les délits et crimes commis à bord de navires belges en cours de voyage.

ART. 68.

Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte ; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile.

La partie civile qui ne demeurera pas dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, sera tenu d'y élire domicile par déclaration faite à la chancellerie du consulat, faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

ART. 69.

Sur la plainte portée au consul, soit par requête soit par déclaration faite à la chancellerie ou sur la connaissance qu'il aura, par la voix publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un Belge, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal : il saisira les pièces de conviction et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissement de l'inculpé.

Si le crime a été commis à bord d'un navire belge, en cours de voyage, le consul se transportera ainsi qu'il est dit à bord du navire.

ART. 70.

Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul

se fera, autant que possible, assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal lequel sera signé par le consul, le greffier et l'officier de santé.

Dans le cas où la croyance religieuse de l'officier de santé s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à la déclaration.

ART. 71.

Le consul entendra, en tant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit sans qu'il soit besoin d'assignation.

Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.

ART. 72.

Les *vice consuls* et agents consulaires donneront immédiatement avis au consul dont ils relèvent, des délits et crimes qui seraient commis par des Belges dans l'étendue de leur ressort et de ceux qui auraient été commis à bord de navires belges en cours de voyage; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations et les transmettront à cet officier.

Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires, ils saisiront les pièces de conviction et recueilleront, à titre de renseignement, les dires des témoins; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés, qu'après avoir reçu à cet effet une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions.

ART. 73.

Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu de la manière usitée dans le pays de son consulat.

Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime, 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef, soit comme gérant d'un établissement commercial.

ART. 74.

En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter et s'il élit domicile au lieu où siège le tribunal consulaire.

Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul.

S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

ART. 75.

Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation, sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé.

Lorsqu'un Belge, prévenu de crime ou de délit, sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire belge de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard.

L'interrogatoire sera signé par l'inculpé après qu'il lui en aura été donné lecture; sinon, il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêchent. Cet interrogatoire sera coté et paraphé à chaque page par le consul qui en signera la clôture avec le greffier.

ART. 76.

Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu, autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

ART. 77.

Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès, après les avoir paraphés; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître; il sera, dans tous les cas, interpellé de les parapher.

ART. 78.

Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations.

La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procéderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.

ART. 79.

Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

ART. 80.

En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédents, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités, par les juges du fond.

ART. 81.

Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé seront déposés à la chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal qui sera signé par le consul et le greffier.

La présentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

ART. 82.

Pour procéder à l'information, hors le cas prévu en l'article 71, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui.

Les témoins seront cités conformément aux dispositions des art. 48 et 51.

ART. 83.

Avant sa déposition, chaque témoin prètera serment ainsi qu'il est dit à l'art. 50.

ART. 84.

Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre.

Chaque déposition sera écrite en français par le greffier; elle sera signée tant par le témoin, après que lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et le greffier; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

ART. 85.

Les procès-verbaux d'information seront cotés en paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'in-

formation, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

Néanmoins le consul pourra, dans tous les cas où il jugera convenable, confronter les témoins au prévenu.

ART. 86.

S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récolement les témoins en leurs dépositions, et de les confronter au prévenu, le consul fixera dans son ordonnance les jour et heure auxquels il y procédera.

ART. 87.

Cette ordonnance sera notifiée au prévenu trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil, lors de la confrontation; s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un officier par le consul; ce conseil pourra conférer librement avec lui.

ART. 88.

Le consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé de la manière prescrite aux art. 48 et suivants.

Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré, dans l'information, ne rien savoir; toutefois, il les appellera si l'inculpé le requiert.

Les témoins belges seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillants pourront être condamnés à l'amende fixée par l'art. 48.

Ils seront cités de nouveau; s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de l'amende encourue.

Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer.

ART. 89.

Pour procéder au récolement, la lecture sera faite, séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition par le greffier, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolements après que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé par le consul et le greffier.

Le procès-verbal sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul.

ART. 90.

Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier en présence duquel chaque témoin prêtera de nouveau serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

ART. 91.

La déclaration du témoin sera lue au prévenu ; interpellation sera faite au témoin si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler.

Si le prévenu, ou son conseil, remarque dans la déposition quelque contradiction ou quelque circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition.

Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations.

Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

ART. 92.

Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

ART. 93.

Le prévenu pourra, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges.

S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

ART. 94.

S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns aux autres après qu'ils auront été séparément récolementés dans leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

ART. 95.

Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause. Chaque confrontation sera également signée par le consul et par le greffier.

ART. 96.

L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus au jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations.

ART. 97.

Dans l'information à laquelle il sera procédé en vertu de l'article précédent, les témoins seront d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal: le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité.

ART. 98.

Il sera procédé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue française, par le secours d'un interprète assermenté du consulat ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas le consul fera prêter à l'interprète le serment prescrit à l'art. 52; il en dressera procès-verbal, qui sera joint aux pièces; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète.

Les informations, récolements et confrontations seront signés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir.

ART. 99.

En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal signé par lui et par le greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé; ce procès-verbal, joint aux

pièces, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

ART. 100.

Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier.

ART. 101.

La procédure par contumace s'instruira, avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins et par la représentation aux dits témoins des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.

ART. 102.

L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire.

ART. 103.

Le tribunal consulaire prononcera ainsi qu'il suit :

Si le fait ne présente ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé devant le consul pour être jugé conformément à l'art. 24.

Dans les deux cas, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné main-levée.

ART. 104.

Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution aux termes de l'art. 74.

Si le prévenu est immatriculé, comme il est dit à l'art. 75, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.

ART. 105.

Si le fait emporte peine afflictive ou infamante et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décer-

nera une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites ci-après.

ART. 106.

Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait le caractère d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

La partie civile devra notifier son opposition au prévenu, dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre des mises en accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenable.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile ou si elle a été prononcée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourra être rendue par la chambre des mises en accusation.

ART. 107.

Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

L'opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'art. 131 de la présente loi. Elle sera portée devant la chambre des mises en accusation.

ART. 108.

Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les art. 85 et 104.

ART. 109.

Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et la comparution, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, les délais.

ART. 110.

La personne citée comparaitra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

Toutefois, lorsque la loi prononcera la peine de l'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne.

ART. 111.

L'instruction à l'audience se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux et rapports seront lus; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus; les reproches proposés seront jugés; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les témoins défaillants, hors les cas ci-dessus, pourront être condamnés et contraints de comparaître, conformément à l'art. 49. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront représentées aux témoins et aux parties; la partie civile sera entendue; le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense; la réplique sera permise à la partie civile; mais le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier; le jugement sera prononcé immédiatement, ou, au plus tard, à l'audience qui sera indiquée et qui ne pourra être différée au delà de huit jours.

Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités; il sera motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur-le-champ, et il lui sera donné main-levée de son cautionnement.

ART. 112.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a le caractère de crime, il sera procédé de la manière suivante :

Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'art. 108, il sera renvoyé devant le consul qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite ci-dessus.

Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite de l'ordonnance aux termes de l'art. 85, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera et aux formalités du récolement et de la confrontation.

Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décrètera contre lui une ordonnance de prise de corps et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites ci-après.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il sera reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire renverra l'inculpé devant le consul conformément à l'art. 24.

● ART. 113.

Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police, seront considérées comme non avenues si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat.

Toutefois le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger ce délai par le jugement, ainsi qu'il lui paraîtra convenable.

En cas d'acquiescement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être mis à la charge du prévenu.

ART. 114.

L'entrée du lieu où siégera le tribunal ne pourra être refusée aux Belges immatriculés, durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la Belgique autorise le huis-clos.

Le consul a la police de l'audience.

ART. 115.

Le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui auront été entendus; leur serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties et les reproches qui auraient été fournis contre eux; il contiendra le résumé de leurs déclarations.

ART. 116.

La faculté d'appel appartiendra tant au prévenu et aux personnes civilement responsables qu'au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles. Elle appartiendra également à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

La déclaration d'appel et la transmission des pièces de la procédure seront faites conformément à l'art. 62 et suivants de la présente loi.

Le condamné, s'il est détenu, sera dirigé sur la Belgique par les soins du consul et conduit dans la maison d'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles.

La détention ne pourra toutefois être prolongée au delà de la durée de l'emprisonnement telle qu'elle est déterminée par la condamnation et à compter du jour du jugement.

ART. 117.

Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris une somme qui n'excédera pas 10 francs pour chaque jour d'emprisonnement prononcé.

ART. 118.

Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle.

L'affaire sera jugée comme urgente.

ART. 119.

S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour.

ART. 120.

Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Néanmoins le condamné non arrêté ou celui qui aura été reçu à caution pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience et se faire représenter, par un fondé de procuration spéciale.

ART. 121.

Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel constitue un crime, elle procédera ainsi qu'il suit :

Si l'information préalable a été suivie de récolements et de confrontation, la cour statuera comme chambre des mises en accusation et décernera une ordonnance de prise de corps.

Dans tous les autres cas, elle ordonnera un complément d'instruction, et à cet effet, elle déléguera le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas précédent.

ART. 122.

Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'art. 105 ou de l'art. 112, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera, par les soins du consul, dirigé sur la Belgique par la première occasion

favorable et il sera renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

Dans le plus bref délai, le procureur général fera son rapport à la chambre des mises en accusation de la même cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

ART. 123.

En matière de faux la chambre des mises en accusation procédera aux vérifications prescrites par les art. 78 et 80.

ART. 124.

Si la chambre des mises en accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance de Bruxelles, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté conformément à l'art. 104.

Le tribunal saisi en vertu du présent article procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après :

Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite ; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par l'art. 33.

ART. 125.

Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile ou par le procureur général, aux termes des art. 106 et 107 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles et la chambre des mises en accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins, si la chambre des mises en accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire, et s'il est en Belgique ou dirigé sur la Belgique conformément à l'art. 122, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles.

ART. 126.

Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé et celui-ci sera traduit devant la cour d'assises.

ART. 127.

Il sera procédé devant la cour d'assises et il y sera statué suivant les formes et les règles prescrites par le Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions suivantes :

Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite et il pourra n'être appelé et entendu que les témoins qui, lors de l'instruction et de l'examen, se trouveront sur le territoire belge ou dans un des pays limitrophes de la Belgique.

ART. 128.

L'arrêt de condamnation à une peine afflictive ou infamante sera affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les pays hors de chrétienté.

ART. 129.

Si l'accusé est contumace, il sera procédé conformément au Code d'instruction criminelle. Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les pays hors de chrétienté, l'ordonnance de contumace sera notifiée tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée.

ART. 130.

Les consuls enverront au Ministère des Affaires Étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des art. 103, 104 et 105, et des jugements correctionnels qui auront été prononcés, un mois, au plus tard, après que ces ordonnances et jugements seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le Ministre des Affaires Étrangères au Ministre de la Justice.

ART. 131.

Sur les instructions qui lui seront transmises par le Ministre de la Justice, le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures.

Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel aux termes des art. 107 et 116, il devra en faire la déclaration au greffe de la Cour.

S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie avec sommation de produire son mémoire, si elle le juge convenable.

S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie.

Les déclarations, notifications et citations ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugements, sous peine de déchéance.

ART. 132.

Les frais de justice faits en exécution de la présente loi tant à l'étranger qu'en Belgique, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'État; les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au trésor public.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 133.

Les causes actuellement pendantes en Belgique devant les tribunaux en matière civile ou de commerce et dont la connaissance est attribuée, par la présente loi, aux consuls ou aux tribunaux consulaires, seront renvoyées devant ces dernières juridictions.

ART. 134.

Sont abrogées, en tant qu'elles sont applicables en Belgique, les dispositions de l'ordonnance du roi de France du mois d'août 1684 et de l'édit du mois de juin 1778, ainsi que celles de la loi du 20 octobre 1831.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

ART. 135.

Tout capitaine de navire belge, en destination pour l'Europe, qui, *sans motif légitime*, refusera d'obtempérer aux réquisitions du consul, faites aux termes de la présente loi ou du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, à l'effet d'embarquer un prévenu ou condamné, ainsi que les pièces de procédure et de conviction, sera puni conformément audit Code d'une amende de 50 à 500 francs.

La peine d'emprisonnement et celle de l'interdiction de tout commandement, pendant trois mois au moins et un an au plus, pourront de plus être prononcées.

Les capitaines ne seront toutefois pas tenus d'embarquer des prévenus au delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.
